CARETTE DES TREMUNAUX SU SE OCTOBRE 18 9

CAZETE DES TRIBUNAU

ABONNEMENT.

Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. 48 Francs

L'année,

feuille d'annonces légales.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUR HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horlege, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire,

ASSEMBLEE LEGISLATIVE. HIUTE-COUR DE JUSTICE. - Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins: NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La pramière partie de la séance a été consacrée aux lations de M. Henri Didier sur la colonisation de l'Algérie, ces interpellations n'ont abouti à aucun résultat. On se souvient peut-être qu'au mois de septembre tat. On se souvient pear-out qu'au mois de septembre 1848, l'Assemblée constituante, voulant venir en aide à la population ouvrière et agricole, et favoriser en même temps les progrès de la colonisation algérienne, vota un crédit de cinquante millions à répartir entre trois ou quatre exercices; on se rappelle également qu'en exécution de ce décret, le pouvoir exécutif dirigea, dans les derniers mois de 1848, vers nos possessions africaines, une longue série de convois, partant ensemble, de treize à quatorze mille émigrans. Le 15 mai dernier, la Constiuante, poursuivant son œuvre, décréta que, sur le cré-dit primitif de cinquante millions, il serait alloué pour l'exercice 1849 une somme de cinq millions à la colonisation de l'Algérie ; mais elle décida aussi, par un autre article de la même loi, qu'une commission serait formée dans le but d'aller inspecter les colonies déjà établies et de rendre un compte exact de leur situation écono-mique. Aujourd'hui M. Didier, voyant l'année s'avancer et l'administration s'abstenir, est venu demander ce qu'il adviendrait de cette allocation de cinq millions. Il a fait remarquer que la saison dans laquelle nous entrons était la plus favorable aux déplacemens; il a annoncé à l'Assemblée que cinquante-huit mille individus, cultivateurs, artisans et anciens militaires, s'étaient fait inscrire sur les listes de l'émigration, et qu'ils se tenaient prêts à partir. Mais, d'autre part, il s été répondu que la Commission d'inspection était de retour, qu'elle apportait des renseignemens précieux sur les colonies existantes, qu'elle préparait en toute hâte son rapport, et qu'elle serait, d'ici à quelques jours, en mesure de le livrer au ministre de la guerre, qui en donnerait communication à l'Assemblée. En présence de ces explications, tout débat eût été prématuré, et c'est en vain que M. Didier a insisté pour que la Commission fit su moins connaître, dès à présent, les conclusions de son rapport; l'ordre du jour a été prononcé, conformé-ment à la demande de M. le ministre de la guerre et de M. de Rancé, président de la Commission d'inspection.

Suivait une proposition de M. Coralli, ayant trait au maintien de l'indépendance du sultan et de l'intégrité de l'empire Ottoman, et dont le but direct était d'engager le ministère « à réclamer de toutes les puissances signataires la stricte exécution de la convention du 15 juillet 1840, convention dans laquelle la France est devenue partie contractante par le traité du 15 juillet 1841. » Mais, depuis la réception des dernières nouvelles d'Orient, qui laissent entrevoir une solution pacifique au grave différend survenu entre la Turquie et les deux puissances alliées, la Russie et l'Autriche, la proposition de M. Coralli avait naturellement beaucoup perdu de son intérêt. Elle avait, d'ailleurs, le tort d'être irrégulière en la forme et de sortir des limites du réglement. Etait-ce une proposition; était-ce une interpellation? Si M. Coralli voulait que ce fût une proposition, le rapporteur, M. Audieu de Kerdrel, faisait observer qu'une proposition individuelle ne pouvait avoir pour objet une hypothèse vraie ou fausse, une simple éventualité politique. Si, au contraire, l'auteur n'avait prétendu faire qu'une interpellation, il aurait dû se conformer aux règles habituelles, c'est - à - dire se borner à demander à l'Assemblée la fixation d'un jour. M. Coralli avait mencé par où il aurait fallu finir, car sa proposition était rédigée dans les termes d'un ordre du jour motivé, comme une de ces résolutions auxquelles peuvent seules donner lieu des interpellations. Toute la discussion entre MM. Audieu de Kerdrel et Coralli a roulé sur ce point de procédure parlementaire; de l'extradition des réfugiés hongrois et polonais, et des projets supposés de la Russie et de l'Autriche sur Constantinople, pas un mot. On pense bien que l'Assemblée n'a prêté qu'une fort médiocre attention à l'assemblée a question régle fort médiocre attention à l'examen de la question réglementaire; la prise en considération de la proposition de M. Coralli a été rejetée à une grande majorité.

L'Assemblée s'est occupée, dans la dernière partie de sa séance, du projet d'enquête parlementaire proposé par les Commissions de finances sur l'organisation et l'administration des divers services de la marine. Trois orateurs ont été successivement entendus; demain nous en entendrons encore d'autres. Ce n'est pas que l'on ne soit pleinement d'accord sur la nécessité de se livrer à une investigation sérieuse et approfondie des vices et des abus de tout genre qui ont été signalés dans cette administration, dont le général Hoche disait, il y a déjà plus de cinquante ans, que c'était le désordre organisé. Mais M. Benoit d'Arra con devoir venir exposer la pensée de noit d'Azy a cru devoir venir exposer la pensée de la Commission du budget sur la portée et le but de l'enquête; la discussion une fois ouverte, les hommes spécaux sont aussitôt intervenus; l'Assemblée n'a fait aucane résistance; elle a laissé parler, et le résultat a prouvé qu'elle avait été bien inspirée, car sa tolérance nous a valu un très remarquable discours d'un représentant la matière, l'honorable M. Collas.

Nous avons déjà dit précédemment quelles étaient les préoccupations auxquelles avaient obéi les Commissions de finances en demandant l'enquête, et quel était le but qu'elles avaient obei les car il qu'elles se proposaient; nous n'y reviendrons pas, car il est évident que l'enquête, pour être vraiment utile, doit plutôt être faite en vue de l'avenir que du passé, qu'elle doit moire tendre à decoudoit moins tendre à chercher des coupables et à décourir des terts qu'à reconstituer une organisation maritime, Puissante, énergique, efficace, de nature enfin à nous donner ce que nous n'avons malheureusement plus, une marine respectable. Mais le discours de M. Collas mérite que nous Rous y arrêtions quelques instans. L'orateur, en effet, y a

traité la question avec une rare connaissance de la situation des choses; il est entré dans des détails fortintéressans et très circonstanciés sur les causes de cette décadence maritime à laquelle nous avons tant à cœur de remédier; il n'a pas été moins explicite sur les faits. Peut-être conviendrait-il de ne pas prendre rigoureusement au pied de la lettre toutes les affirmations théoriques que M. Collas a accumulées pour la condamnation du système actuellement en vigueur; peut-être M. Collas a-t-il porté sur quelques points des jugemens trop absolus; telle est, du moins, l'opinion de M. le ministre de la marine. Mais ce que l'on ne peut nier, car le fait est prouvé par des chiffres incontestables, c'est que notre puissance maritime ne se soit considérablement amoindrie depuis les temps de Louis XIV et même depuis ceux de Louis XVI. Sous Louis XIV, M. Collas l'a dit, on n'avait ni ces ateliers perfectionnés de construction, ni ces magnifiques cales couvertes, ni ces grands travaux hydrauliques, ni cette armée d'employés civils, plus nom-breuse que le corps des officiers naviguans, ni ce luxe d'ingénieurs, que nous possédons aujourd'hui; mais on construisait en trois mois des navires de guerre qui prenaient aussitôt la mer; l'Océan et la Méditerranée étaient couverts de flottes françaises, nombreuses, bien exercées, bien commandées, supérieurement approvisionnées. Nous n'avons à cette heure sous voile que six vaisseaux de ligne et onze frégates. Il est vrai que nous avons aussi huit vaisseaux en commission de rade; mais où sont les équipages et le matériel?
Un fait non moins significatif, à un autre point de vue,

c'est le tableau comparatif présenté par M. Collas, du personnel employédans les deux premiers ports de France et d'Angleterre, Toulon et Portsmouth. A Portsmouth, quarante hommes suffisent à la gestion administrative sous la direction d'un contre-amiral; à Toulon, nous en avons cent cinquante-cinq, sans compter deux cent cinquante employés aux écritures, qui ne figurent point sur Annuaire de la marine.

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ce discours de M. Collas, qui a fait la plus vive impression sur l'Assemblée. M. de Tracy lui a succédé à la tribune, et a combattu quelques-unes de ses assertions; mais il n'en a pas moins hautement reconnu lui-même les vices de l'organisation de la marine. Le ministre a cité pour exemple un détail assez curieux ; il a appris à l'Assemblée qu'il y a quelques jours, le préfet maritime de Tou-lod avait dû lui demander l'autorisation de prêter à des sœurs de charité, quoi ?..... Une marmite! Le préfet aurait contrevenu aux réglemens, s'il avait pris sur lui la responsabilité du prêt.

La discussion continuera demain.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme). Audience du 30 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. - DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart. On remarque l'absence de M. le procureur-général Baroche, qu'une indisposition assez grave tient éloigné

M. Foucault, commissaire de police du quartier de la Sorbonne: J'ai été chargé par commission rogatoire de M. le juge d'instruction Filhon de prendre des informations sur la moralité et les habitude de l'accusé Delahaye. J'ai appris qu'il avait des fréquentations intimes avec des individus d'une opinion très-avancée. Du reste, Delahaye a un caractère trèsfaible. Je crois qu'il a été entraîné à la manifestation du 13 juin par deux individus qui l'avaient fait déjeuner copieusement. Je m'en rapporte au surplus aux énonciations de mon procès-verbal.

Depuis un an Delahaye habite rue St-Benoît, où il paraît qu'il s'est toujours très bien conduit.

Delahaye: Je prie MM. les hauts-jurés de remarquer que si j'ai été traduit devant eux, moi qui n'en ai pas fait plus que mes camarades, c'est grâce aux rapports du commissaire le police et aux imputations qu'ils contiennent contre moi. Il prétend que j'ai demeuré rue de La Harpe, 6, tandis que je n'ai jamais habité dans cette maison. M. le president : Quelle maison avez-vous donc habitée rue

Delahaye: Je ne veux pas le dire maintenant; je verrai plus tard, quand mes témoins auront été entendus. M. le président : Enfin, vous refusez de donner ce rensei-

Delahaye: On me représente comme lié avec des individus que je ne connais même pas ; on va jusqu'à m'accuser de recel de meubles, de complicité avec un nommé Hoffmann. Il y a plus, on prétend que j'ai fait un déjeuner copieux; il ne manquait que de donner le menu du festin...

M. le président: Cette manière de discuter est inconve-

nante. Songez que vous parlez d'un magistrat qui a accompli une mission de la justice. Delahaye: Je voudrais savoir au moins de qui le témoin

tient ces renseignemens. M. Foucault: Je ne puis le dire.

M. Madier de Montjau : Cependant il n'est pas possible d'admettre qu'en justice on peut produire des témoignages anonymes qu'il n'est pas permis de discuter.

M. le président : Témoin, allez vous asseoir. M. Gelyot, inspecteur des eaux de Montmartre : J'étais de garde aux Tuileries. Vers dix heures du soir, je parlais à un artilleur de service avec moi; nous étions placés rue de Ri-voli, en dehors du guichet de l'Echelle, près des factionnaires, lorsque survint le sieur Merliot, en habit bourgeois. Il s'adressa à l'artilleur qui était avec moi, et ils lièrent con-versation sur la politique. Merliot disait venir de son club, et y avoir entendu exprimer le regret qu'on n'eût pas fait tomber deux cent mille têtes à Paris, et que si l'on eut pris cette mesure énergique, on serait maître de la position. J'avais été étranger jusqu'alors à la conversation; Merliot ne m'avait pas même adressé la parole; mais, révolté d'entendre un aussi abominable propos, je ne pus contenir mon indignation et je lui dis : « Cela ne m'étonne pas de votre part ; il n'appartient qu'à un échappé de bagne d'émettre une aussi mons-trueuse opinion. » Sur quoi Merliot me répondit que j'étais un polisson, et que, s'il ne respectait pas mon uniforme, il me cracherait au visage. A ce moment, irrité d'une pareille audace, je le frappai violemment de mon pied au derrière.

Le lendemain, il m'envoya un des trompettes de la compagnie pour me demander satisfaction. Je lui répondis par écrit, et à deux reprises différentes, que, pour toute satisfaction, je l'invitais à éviter ma rencontre, et surtout d'avoir à

s'abstenir de tenir un langage aussi odieux en ma présence, parce qu'au lieu de ma botte au derrière, je lui imprimerais on cachet sur sa figure.

M. le président : Témoin, vous avez juré de parler sans hai-

M. Gelyot: Je le sais; aussi je ne crains rien; je ne connaissais pas le capitaine Merliot; je ne pouvais le hair.

M. Laissac: M. Gelyot, à qui, du reste, nous avons entendu avec bonheur M. le président rappeler qu'il devait, comme témoin, déposer sans animosité, a omis de dire qu'à la suite de celle soine il a été reste des contolles par décision du contolle soine il a été reste des contolles par décision du contolle soine il a été reste des contolles par décision du contolle soine il a été reste des contolles par de contolle de cette scène il a été rayé des contrôles par décision du con-seil de famille de la 15° batterie de la légion d'artillerie. Je vais, au surplus, donner lecture de cette décision et de la re-quète qui l'a précédée.

M° Laissac donne lecture de ces pièces, qui constatent qu'à l'unanimité le conseil a été d'avis de la radiation de M. Ge-

lyot, pour avoir, sans motifs, gravement injurié et insulté le capitaine Merliot et refusé de lui en donner réparation.

M. le président: Pourriez-vous dire si le témoin a été régulièrement cité devant ce conseil?

M. Laissac : Je n'en sais rien ; mais c'était plutôt un conseil d'honneur qu'un conseil de discipline.

M. le président : M. Gelyot, avez-vous été cité? quelles explications avez-vous à donner?

M. Gelyot: Je n'ai pas été cité devant le conseil de famille, mais devant le conseil supérieur séant au Palais-National, et voici l'extrait du jug-ment rendu.

M. le greffier Gauthier donne lecture d'une décision rendue

par défaut contre M. Gelyot, et qui ordonne sa radiation des contrôles de l'artillerie.

Le témoin : Ce jugement s'explique par une espèce de schisme qui existait dans la légion et surtout dans notre batterie. Il y avait les modérés et puis d'autres personnes que je ne veux pas désigner. Ces dernières seréunissaient quelquefois avec le capitaine Merliot dans un cabaret, et je crois que le capitaine Isot a eu toutes les peines du monde à empecher que ce schisme n'ent des conséquences graves. Je sais que plusieurs fois lui et Merliot se sont disputés, et M. Mer-liot, qui choisit les hommes qu'il provoque, lui a dit, un jour que M. Isot lui avait serré le bras : « Capitaine, vous êtes trop

fort pour qu'on se batte avec vous. »

M. Laissac: Puisqu'on parle de M. Isot, je demande la permission de lire sa déposition telle qu'elle a été recueillie

par l'instruction.

« Je ne connais Merliot que depuis la formation de la batterie, ainsi je ne puis rien vous dire sur ses antécédens.

» Je ne puis formuler aucune opinion sur sa moralité, je

n'ai eu avec lui que des relations de service. » Quant à ses moyens d'existence, Merliot m'a dit qu'il

était employé chez M. Beaufeu, notaire, et que sa place avait moins produit depuis la révolution.

» Je ne crois pas que Merliot ait une opinion politique bien arrêtée. Il n'en a jamais exprimé devant moi.

» A l'époque où il demeurait chez M. Véron, il avait un jardin qu'il soignait lui-même et dont il s'occupait, et qu'il a hausteur par et foloreur il a d'aménagé.

beaucoup regretté lorsqu'il a déménagé.

» Quant à la conduite de Merliot au 13 juin, je ne lui ai vu rien faire de blâmable, et s'il eût fait quelque chose de contraire à l'ordre, je l'aurais immédiatement arrêté et mis à la disposition de la justice.

» Ses relations avec le colonel Guinard avaient pour but de faire.

se faire appuyer par lui auprès du ministre de la guerre, auquel il avait demandé un grade dans la gendarmerie mobile,

M. le président: Témoin, êtes-vous certain que Merliot ait approuvé le propos qu'il rapportait relativement aux deux cent mille têtes qu'on regrette de n'avoir pas fait tomber?

Le temoin: Je ne me le rappelle pas. J'ajoute même que mon indignation était causée par le propos lui-même et non parce que cette opinion était adoptée par M. Merliot.

Merliot: Le témoin ne pourrait-il pas nous dire s'il n'a pas été condamné deux fois en police correctionnelle ou en

pas été condamné deux fois en police correctionnelle ou en Cour d'assises ?

M. Gelyot: Oui; j'ai été condamné, il y a dix-huit ans, non pas en Cour d'assises, mais par un jugement de police correctionnelle; de sorte que j'ai encore tous mes droits civils et

M. l'avocat-general de Royer : Sur quel motif était fondée votre condamnation? Le temoin, à voix basse : Sur l'art. 401.

Merliot: C'est cela; pour escroquerie! Maintenant tout l'explique. Je lui ai demandé une réparation; mais depuis e n'aurais plus voulu me battre avec ce misérable. M. le président : Vous ne pouvez insulter un témoin. Ré-

tracter-vous vos dernières paroles?

Merliot: Je les rétracte, mais c'est pour vous. J'essaierai d'être plus calme. Laissez moi continuer, je vous en supplie. Aussi, il m'est difficile de rester calme devant cet homme qui dépose de faits inexacts, qui m'a injurié, outragé, et qui maintenant encore sait bien qu'il ment.

M. l'avocat-général : Ce langage est intolérable. Accusé, rétractez-vous ces paroles, autrement nous serions obligé de

M. le président : Accusé, vous rétractez-vous? Merliot : Oui, je me rétracte; mais, je le répète, c'est pour

M. Billet, propriétaire à Montmartre : Le 29 janvier dernier, j'étais avec ma batterie au Palais-National; le soir, quand on nous dit de rentrer chacun dans nos circonscriptions, le capitaine Merliot, annonca à haute voix que l'Assemblée avait terminé sa séance, et que le colonel Guinard venait d'envoyer la confirmation de la mise en accusation des ministres et du président de la République, et de la révocation du général Changarnier.

Le soir, en rentrant chez moi, j'appris que ce qu'on avait ainsi affirmé n'était que mensonge. Merliot, en proclamant cette fausse nouvelle, était dans un état d'exaltation jeyeuse. Cela m'a fait prendre la résolution de quitter immédiatement l'artillerie; mais M. le capitaine Isot m'a prié d'y rester en me disant que nous ramènerions à de meilleurs sentimens les hommes qu'on égarait. Enfin, le 12 juin, j'ai donné définitivement ma démission, et, le lendemain, je servais dans la garde nat o lale.

Merliot : Le témoin n'a-t-il pas été candidat à un grade de ieutenant dans la batterie?

Le témoin : Oui; même vous avez combattu ma candidature; j'ai échoué, quoique je sois un vieux serviteur de l'em-pire ayant reçu des blessures et bien en état de remplir ce

Merliot : Est-ce que j'ai cherché à influencer les hommes

Le témoin : Il y a toujours eu du désaccord entre le capi-taine en premier et M. Merliot, qui tachait d'influencer les

hommes pour des choses relatives au service.

M. Philibert Couillard, boucher, ex-lieutenant de la 15 batterie, même rue, n. 7, à Montmartre : Le 13 juin, j'avais été convoqué par le capitaine Isot au lieu de réunion générale de l'artitlerie, au Palais-National. Comme je ne suis arrivé que très tard, j'ai été rejoindre la légion au Conservatoire. J'y ai vu le capitaine Merliot, qui est sorti bientôt après. J'ignore complètement ce qu'il a pu faire dans cette journée. On entend un témoin relatif à l'accusé Monbet.

M. Nicolas Fauquelin, concierge, a été chargé, le 13 juin, à cinq heures du matin, par Monbet, de lui procurer une voi-

ture; Monbet est immédiatement parti et le témoin ne l'a

plus revu. Monbet rend compte de l'emploi de son temps dans la jour-née du 13 juin. Il est parti avant six heures du matin pour se rendre à l'état-major de la légion, où il avait été appelé par ordre du colonel; arrivé là, il s'est mis à sa disposition et y est resté pendant toute la journée.

On passe aux témoins relatifs à l'accusé Fraboulet de Cha-

M. Tissot, maréchal-des-logis chef de la batterie d'artille-rie des Batignolles : Le 13 juin, j'ai refusé de suivre à Paris le capitaine Fraboulet.

M. le président : Fraboulet avait-il des opinions exal-

Le témoin : Je le crois; car, aux desnières élections, il a été nommé délégué des Batignolles au Comité central. M. le président : Et Angelot?

Le témoin: C'était un simple artilleur; ses opinions étaient très avancées; il présidait le club des Batignolles.

Fraboulet: Bien que la déposition du témoin ne me charge pas, je demande à faire une observation. Dès ma plus tendre jeunesse, j'ai toujours été partisan dévoué des idées libérales. Ainsi, en 1814, bien jeune encore, j'avais quinze ans, j'étais impér aliste, et j'ai fait mon devoir aux barrières; depuis, j'ai été en 1830 républicain, en 1848 démocrate-socialiste, comme les hommes de progrès; probablement, dans dix ans, autre chose. (On rit.) Ainsi, mes opinions avancées sont

la seule raison de l'accusation dirigée contre moi. On entend les témoins relatifs à l'accusé Vernon. M. Levalley, ingénieur, directeur des ateliers Gouin et C, dépose que l'accusé Vernon travaillait comme ouvrier dans ses ateliers. Le 13 juin, il s'est présenté en uniforme à la porte de l'établissement et a engagé les ouvriers qui appar-

tenaient à l'artillerie à revêtir leur uniforme. M. le président : Ne cherchait-il pas à exercer sur les ouvriers une certaine influence?

Le témoin : Personnellement, je ne l'ai pas vu, mais c'était le bruit général. M. le président : N'a-t-il pas voulu vous faire renvoyer

un ouvrier pour cause politique.

Le témoin: On voulait, en 1848, me forcer de renvoyer un ouvrier parce qu'il n'appartenait pas à une société frater-nelle d'ouvriers; j'ai refusé, et à ce propos il ya eu quelques scènes de mutinerie. Vernon m'a reproché d'ètre un exp'oiteur d'ouvriers.

M. l'avocat général : Vernon ne présidait-il pas le club de Clichy? Le témoin : Je l'ai entendu dire.

D. Savez-vous d'une manière précise s'il n'a pas entraîné les ouvriers de l'atelier à la manifestation? — R. C'est lui qui les a prévenus; on dit qu'il les a engagés à se rendre à Paris.

D. Vernon n'a-t il pas été renvoyé de l'atelier, à la suite des événemens de juin 1848? — R. Oui, parce qu'il s'était absenté pendant les journées de juin, sans pouvoir justifier du motif de son absence.

M. Million, cocher aux Batignolles : Le 13 juin dernier, vers dix heures, j'étais avec ma voiture à la porte de la fa-brique de M. Gouin, lorsque je vis arriver le nommé Ver-nou, capitaine d'artillerie; il était en uniforme. Il s'adressa aux ouvriers qui faisaient partie de l'artillerie et les engages à se hâter de se mettre en tenue et de se rendre au lieu de réunion avec armes et bagages; il avait l'air assez déterminé. Je lui dis en plaisantant : « Qu'est-ce qu'il y a donc aujour-d'hui, c'est donc la guerre? — Oui, reprit-il, et il n'est pas

M. le président : L'avez-vous entendu ajouter ces paroles: « Mais pour cette fois nous gagnerons. »

Le temoin: Je ne me le rappelle pas.

M. François-Léopold Winter, commissaire de police, aux
Batignolles: Le témoin a fait au domicile de l'accusé Angelot une perquisition qui a amené la saisie de onze pièces politiques; il y avait, en outre, une grande quantité de journaux et d'écrits socialistes.

M. le président: N'avez-vous pas saisi le procès-verbal de la séance du 30 janvier du club présidé par Angelot? Le temoin : Oui, monsieur.

M. l'avocat-genéral de Royer : Pouvez-vous donner des détails sur le club que présidait Angelot? Le temoin : On y tenait aux ouvriers qui fréquentaient le

club des discours provocateurs; mais Angelot n'était pas le plus violent des orateurs du club.

Angelot: Le témoin n'a pas pu assister aux séances de no-tre club, puisqu'elles ont cessé le 30 janvier, et qu'à cette époque il n'était pas encore commissaire aux Batignolles. Le temoin : J'ai assisté certainement à vos réunions, que vous

qualifiez clubs ou réunions électorales. J'y ai entendu un M. Malapert, avocat, qui promettait monts et merveilles pour soutenir sa candidature. Il y avait encore un M. Meunier, inspecteur des écoles primaires de la Seine, qui a tenu le lan-gage le plus provocateur. M. Angelot, que j'avais prié d'im-poser silence à cet orateur, n'en a rien fait. Au surplus, les procès verbaux de ces séances existent.

Angelot: Il y a évidemment une confusion.

Le temoin: Aucune confusion n'est possible, parce qu'il n'y evait pas d'autre club aux Batignolles. J'ai même vu assis au bureau l'accusé Fraboulet. Fraboulet: Je n'ai de ma vie mis le pied au club des Ba-

tignolles ; ainsi M. le commissaire de police se trompe.

Le temoin : Mes procès-verbaux constateront ce que j'ai a-

M. le président : Tous les renseignemens seront pris à ce oujet; vos procès-verbaux seront apportés. On entend les témoins relatifs à l'accusé Forestier.

M. Thenon, capitaine d'état-major de la garde nationale: l'ai été envoyé de l'état-major-général à la mairie du 6° arrondissement, le 13 juin vers midi. Arrivé à la mairie, je trouvai le colonel en uniforme, dans son cabinet, avec trois individus sans uniforme. Je lui rendis compte des mauvaises dispositions des groupes que je venais de traverser, et je me trouvai en opposition avec les trois individus qui l'entouraient et qui approuvaient hautement la manifestation, as urant que toute la 6 légion y prenaît part. Leurs rapports exagérés, et tous leurs discours, démontraient qu'ils étaient à l'état major de la légion pour pousser le colonel à soutenir l'émeute qui se préparait.

l'appris que des tambours, à qui l'on avait commandé d'aller convoquer les gardes nationaux à domicile, pour la défense de l'ordre, allaient, au contraire, les convoquer en uniforme, mais sans armes, pour se joindre à la manifesta-tion : les hommes qui étaient là ne dissimulaient pas leur joie lorsque cet aprel avait été entendu.

Un autre individu, me paraissant fort exalté, vint demander des ordres au colonel, en disant : « Vous êtes notre drapeau, vous avez notre confiance, la Constitution est violée, nous nous rallierons tous autour de vous. » M. Forestier lui a dit qu'il avait reçu l'ordre de convoquer la garde nationale en armes, et qu'il l'engageait à aller s'armer.

L'o : vint annoncer que la manifestation avait été repous-sée, et que des rassemblemens hostiles se formaient rue Saint-Martin, rue Rambuteau, rue Aumaire et d ns les rues adjacentes. On parlait de barricades. Je dema lai au colonel ce

qu'il comptait faire dans ce cas-là. Les individus présens dirent que les ba ricadeurs étaient tait pas une émeute, mais une révolu ion qui allait avoir lieu. Le colonel me répondit alors qu'il ne pouvait prendre l'initiative, et qu'il attendrait l'attitude de sa légion. Voyant cette indécision, je lui dis: « Vous ne devez pas, colonel, tendre plus longtemps pour agir, vous devez pas, coiner, at-cision et donner des ordres; reppelez vous que vous êtes responsable de ce qui va arriver, à vous seul il en scra demandé compte. »

Ne recevant pas de réponse satisfaisante, et le danger pou-vant s'accroître à chaque instant, je me rendis auprès de M. le maire, je le prévins de ce qui se passait et je me mis ex clusivement à ses ordres, lui expliquant que j'étais envoyé par M. le général commandant la garde nationale, à la disposition du colonel, mais que je ne croyais pas de mon devoir de rester avec les hommes qui l'entouraient et qui prèchaient le désordre.

M. le maire m'engagea à rester près de lui pour correspondre avec l'état-major-général.

Vers les trois heures, un représentant, M. Suchet, vint de-mander le colonel, M. le commandant Ségalas lui répondit (quoique le colonel fat dans son cabinet) qu'il n'était pas à

légion et qu'il fallait s'adresser au maire. Vous avez su les intentions de ce représentant, et le résul-

tat de sa démarche. Cinq minutes après, je fus prévenu que le Conservatoire des Arts-et-Métiers était envahi, que l'on y formait un gouverne-ment, et que des artilleurs de la garde nationale venaient de tirer sur les gardes nationaux et sur l'armée. J'allai de nou-veau trouver le colonel et lui demander quelles mesures il comptait prendre. Il me répondit qu'il allait faire une reconnaissance, et je le vis partir avec six ou huit gardes na-tionaux. Je lui avais entendu dire le matin qu'il n'osait se montrer, parce qu'il craignait que le peuple ne l'enlevat; je sup-posai donc, en le voyant soriir si peu accompagné, que cela allait arriver. J'allai communiquer mes doutes à M. le maire. Je reçus de lui l'ordre de me rendre immédiatement à l'é-

M. le président : Les individus qui étaient près de M. Forestier ne semblaient-ils pas avoir sur lui une certaine in-

Le témoin : Au moins, cela m'a semblé ainsi, car il ne réprimait pas des propos très répréhensibles que ces individus tenaient en sa présence.

M. le président : Quand Forestier est sorti, vous a-t-il dit ce qu'il allait faire?

Le témoin : Il a dit qu'il allait faire une reconnaissance. M. l'avocat-général de Royer : Le témoin est-il certain d'avoir entendu un individu dire dans le cabinet de M. Forestier que les barricad urs étaient dans la légalité; qu'enfin, ce n'était pas une émeute, mais une révolution qui s'accomplissait?

Le témoin : Je l'ai entendu et je le maintiens. M. l'avocat-général : N'avez-vous pas entendu dire qu'un nouveau gouvernement venait d'être formé?

Le temoin: Oui, c'est le tambour-major qui m'a dit cela dans la rue Meslay, alors qu'il était question d'un engagement qui venait d'avoir lieu entre les artilleurs et la ligne. M. l'avocat-général : A quel moment Forestier est-il sorti

pour faire sa tournée? Le temoin : Vers trois heures, après l'arrestation de M. Suchet à la mairie.

M. l'avocat-genéral : Savait-on alors ce qui se passait au Conservatoire?

Le témoin : On savait qu'un engagement avait eu lieu, mais on en ignorait le résultat.

M. l'avocat-général de Royer : Quelle était l'attitude de la

Le témoin : En 1848 et 1849, la légion s'est bien montrée, seulement elle se mefiait des ordres qui pouvaient venir de la part du colonel.

M. l'avocat-général : C'est ce qui résulte en effet d'un

passage de votre rapport.

Forestier: Mais lisez la suite.

M. l'avocat-général: Demandez l'autorisation de la lire vous-même, si vous désirez qu'elle soit lue.

Forestier: Permettez-moi de présenter une première ob-

servation: C'est que je ne comprends pas qu'on soit venu di-vulguer des conversations toutes confidentielles qui ont eu lieu dans mon cabinet, c'est-à-dire dans un lieu privé, que je puis appeler le foyer domestique. l'ajoute que si on s'est ex-pliqué un peu librement peut-être devant le témoin, c'est que nous le regardions tous comme un républicain de vieille date, un républicain sincère et convaincu. Je devais le croire ainsi, moi qui récemment l'avais entendu s'élever vivement contre les réactionnaires, et blamer, en termes énergiques, la conduite du général Changarnier.

M. le président : Accusé, nous vous engageons, dans votre propre intérêt, à ne pas placer la discussion sur ce terrain.

Forestier: J'y ai intérêt, monsieur le président; j'ai l droit de discuter la moralité de cet homme qui est là. (L'accusé s'anime et paraît ému.) Ce ne sont pas les choses qu'il a rapportées à cette audience qui m'affectent vivement; ce que je déplore, c'est une désiltusion de plus, cur j'avais confiance en lui.

On a parlé de juin 1848, j'en parlerai aussi, moi; j'apprendrai à ce monsieur que dans ces tristes circonstances j'ai fait

à l'appel; quelques maigres pelotons se sont présentés à la mairie; mais était-ce ma faute? Il parle de 1848; mais luimairie; mais était-ce ma faute? Il parle de 1848; mais lui-même où était-il à ce moment-là? Que faisait-il au jour du danger? Oh! s'il avait été près de moi, son rapport ent été bien autrement louangeur que celui qu'il a dernièrement réligé sur mon compte. Et cette fois, voyez comment il agit. Je suis arrêté le 15; et le 16, pour me faire retenir en pri-son, il fait un rapport contre moi en s'armant de misérables propos. Des propos! et moi, si je voulais aussi rapporter des propos, trahir des confidences, je dirais qu'un jeune homme est venu me trouver un jour, blamant la marche du Gouver-nement, disant qu'il pe pouvait suivre des hommes qui ne est venu me trouver un jour, blamant la matrie de douter mement, disant qu'il ne pouvait suivre des hommes qui ne lui convenaient pas; et il voulait me remettre les insignes d'un grade que je lui ai fait obtenir. Eh bien ! je l'ai calmé, soutenu, et lui il m'a embrassé en m'appelant: « Mon bon frère. » Il m'a dit bien d'autres choses encore, et je pourrais abuser de ses confidences. Mais j'aimerais mieux voir ma langue se sécher dans ma bouche; car je combats mes en-

nemis, je ne les dénonce pas.

M. le président: Témoin, l'accusé a été vif à votre égard,
tachez d'ètre calme en lui répondant.

Forestier: Je n'ai pas fini, je veux encore discuter les
inexactitudes de la déposition. L'accusé explique longuement

inexactitudes de la déposition. L'accusé explique longuement qu'il ne peut être responsable de ce que des tambours ont pris sur eux de convoquer les gardes nationaux sans armes; il relève encore quelques détails relatifs à la présence du représentant Suchet à la mairie du 6° arrondissement.

M'ele président: Témoin, répondez avec calme.

M. Thenon: l'ai dit la vérité, et je le prouverai s'il est nécessaire. Je serai moins long dans ma réponse qu'on ne l'a é é dans l'attaque. On me demande ce que j'ai fait en juin 1848. On battait encore le rappel, que j'étais déjà d'avantgarde au boulevard Saint-Denis; plus tard, je me suis trouvé au faubourg Saint-Martin sous les ordres du général de Lamairie, c'est que je n'en avais pas reçu l'ordre; et sans ordre, je n'y serais, certes, pas allé.

je n'y serais, certes, pas allé.

La preuve, du reste, que j'ai fait mon devoir en 1848, c'est que le général Changarnier, qui m'avait trouvé capitaine d'état-major, m'a compris dans la nouvelle nomination, lors de la réorganisation de l'état-major de la garde nationale.

On m'a reproché d'avoir trahi le secret du foyer domestique. Il n'y avait ni secret, ni foyer domestique, mais simplement le cabinet d'un colonel, où se trouvaient M. Forestier portant ses épaulettes de colonel, et moi avec celles de capitaine. Tous deux nous étions de service. Il était la pour faire son devoir, eh bien! dans ma conviction, il ne l'a pas fait, et. à sa place, j'aurais agi tout autrement. (Mouvement.)

Je dois le dire, c'étai a mon grand regret que j'avais été chargé d'une mission près du colonel de la 6 légion, car depuis longtemps je cot. is M. Forestier; comme individu, c'est un homme exce! c t, généreux, donnant tout aux pauvres; comme colonel, c'est autre chose. Il m'était donc pénible d'aller là, et je l'ai dità mes camarades de l'état-major.

Aussi, en arrivant dans son cabinet, j'ai taché de lui faire
comprendre que ma présence en ce lieu était tout officielle.

Quand je suis entré, il m'a tendu la main, en me disaut :
« Bonjour, M. Thenon! » et je lui ai répondu : « Colonel, je

dans la légalité, qu'il ne fallait pas s'y tromper, que ce n'é- | suis envoyé près de vous par le général en chef. » Il y avait | là des individus sans uniforme. Ce sont eux qui n'étaient pas à leur place Un jour comme celui-le, un bon citoyen

pas à leur place Un jour comme celui-13, un bon citoyen prend son uniforme et se met aux ordres de ses chefs. (Approbation.) Je l'ai dit, et M. Lerouge peut en déposer.

Maint nant je ne répondrai pas à bien des récriminations. Je dirai seu ement, quand on sembleme reprocher ma position de témoin à charge, qu'a Bourges je suis venu déposer comme témoin à décharge. Je soutiens, pour en venir à la partie la plus grave de ma déposition, que lorsqu'on est venu annoncer dans le cabinet de M. Forestier qu'on faisait des barricades, les individus qui étaient là ont dit : « Certainement, cela doit arriver; les barricadeurs sont dans leur droit; ce cela doit arriver; les barricadeurs sont dans leur droit; ce n'est pas une émeute, mais une révolution. » Après tout, je déclare que si on a l'intention d'intimider les témoins, on pe m'intimidera pas.

M. Desmarets: Jeferai observer que le témoin avoue qu'il avait certaines préventions contre M. Forestier, et je prie

MM. les hauts-jurés de ne pas perdre cela de vue.

M. l'avocat-général de Royer: Et nous, nous ferons observer que le témoin qui a déposé sous la foi du serment mérite toute confiance. Nous ajouterons que le témoin a fait son devoir, le 13 juin, sous l'uniforme ; aujour l'hui il vient dire la vérité devant la justice, ce qui est une autre manière de

faire son devoir.

Forestier: Mais le devoir a ses limites, et je vois aujourd'ui qu'au lieu de recevoir M. Thenon dans mon cabinet, j'aurais mieux fait de le reléguer dans une p èce voisine.

Le temoin : Il ne le pouvait pas, je représentais le général en chef, qui m'avait envoyé en mission près de lui, et, dans son cabinet, j'étais à ma place. Pour en finir, je déclare de nouveau que, colonel, j'aurais agi autrement que n'a fait M. Forestier. J'aurais donné des ordres, j'aurais su si mes tam-bonrs avaient convoqué les gardes nationaux à domicile.

Fores'ier : Des ordres ! ce monsieur arrive à midi et s'éton e de ne pas me voir donner d'ordres; mais ils étaient donnés par avance, dès le matin. Je trouve, vraiment, ce monsieur très mal venu de dire que des ordres n'ont pas été

M. le président : Témoin, allez vous asseoir.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins relatifs à l'accusé Forestier.

Baune : J'ai appris dans l'intervalle de l'audience, que j'aurais dit à un gardien : « Nous avons attendu les hauts-ju-rés, les hauts-jurés peuvent bien nous attendre. » Je proteste

contre ce propos.

M. Frédéric-François-Victor Cahours, négociant, capitaine d'état-major de la garde nationale, rue de Vendôme, 8, à

Le 13 juin, je reçus l'ordre de me rendre à la disposition du colonel de la 6 légion. A la hauteur de la porte Saint-De-nis, les groupes que je rencontrais devenaient plus compacis, je fus obligé de quitter mon cheval, et je me rendis à pied par les rues Sainte Apolline et Meslay, à la mairie du 6° arrondissement. Là, je vis M. Forestier et le lieutenant-colonel Watrin, On

vint nous dire que dans la rue du Temple on venait de renverser un omnibus. Je proposai de me rendre aux Tuileries pour chercher du renfort. Je fis part de l'état des choses au général Perrot. Il me demanda qui commandait les troupes dans cette partie? Je répondis que c'était le général Cavai-gnac. M. Perrot me renvoya vers lui; quand j'arrivai près de lui, nous entendîmes des coups de fusil du côté du Conservatoire, et je reçus ordre de dire au colonel d'Alphonse de taire marcher son regiment; ce qu'il fit. Le général Perrot m'envoya dire au colonel Forestier de se

mettre en rapport avec le général Cavaignac. Il me dit: « Certainement, j'y vais. » Il demanda quelques hommes pour l'accompagner. Je partis par la rue Meslay; le colonel Forestier me suivait. J'ai su depuis qu'il était descendu par la rue

du Temple.

D. Combien le colonel Forestier prit-il d'hommes pour l'accompagner?—R. Il venait seul; quand on lui fit observer qu'il ne pouvait aller seul, il prit une dizaine d'hommes.

D. A la porte Saint-Martin, avez-vous été témoin de ce qui s'est dit entre le colonel et le général?—R. Non.

D. A quelle heure étiez-vous parti de la mairie pour escorter le représentant Suchet à l'Assemblée nationale?—R. A quatre heures et demie, cing heures moins un quart.

quatre heures et demie, cinq heures moins un quart.

D. Quand le colonel a quitté la mairie, le Conservatoire était-il délivré? — R. Je le pense; j'ai dit au commandant Melon que la barricade était attaquée par le 62 de ligne, et je pensais que ca ne serait pas long.

D. Le colonel le savait-il? — R. Je l'ignore. J'ai, au sur-plus, une lettre que le colonel m'a écrite, étant à la Concier-

M. l'avocat-général de Royer : Que s'est-il passé quand vous êtes arrivé avec le colonel Forestier sur le boulevard?

Le témoin: Il y a eu une petite ovation. On a crié: Vive le colonel Forestier! vive la Constitution! D. A-t-il répondu à ces cris? — R. Je ne l'ai pas entendu. D. L'accusé conteste ce que vous appelez une petite ovation. Y avait-il longtemps que l'accusé Suchet était arrêté quand vous êtes revenu à la mairie?—R. Il y avait une heu-

re, une heure et demie. D. En revenant près du général Perrot, vous avez dit : Je suis envoyé par le lieutenant-colonel Watrin et non par le colonel Forestier. Quelle était votre impression en disant cela? - R. Le colonel était dans son cabinet, et M. le lieutenantcolonel Watrin sur la porte de la mairie. C'est parce que j'ai

reçu l'ordre du lieutenant-colonel que je l'ai dit.

reçu l'ordre du lieutenant-colonel que je l'ai dit.

M. Desmarets: Je fais remarquer que cet ordre était mot vé par un fait qui se passait au dehors, et que le colonel, qui était dans son cabinet, ignorait ce fait.

Forestier: Je partais seul, en effet, avec M. Cahours, quand un grand nombre d'hommes de la légion se présentèrent pour m'escorter. Ce fut le major qui désigna douze hommes pour former mon escorte.

Quant à l'ovation, je n'en ai pas de souvenir. Je la crois im-

possible, par cette raison qu'à ce moment le boulevard était couvert de troupes, au milieu desquelles le général Cavaignac se promenait les mains derrière le dos.

La barricade du Conservatoire était enlevée quand je vis le général. Il me le dit. « Tout est terminé, me dit-il ; retour-nez à votre état-major. » Si l'on pouvait en douter, voici un rapport fait par le général, à trois heures un quart, qui ne laisse aucun doute à cet égard. Ainsi, je n'aurais pas su à mon état-major que le Conservatoire était pris, je l'aurais su par le général Cavaignac.

J'ai donc pu avoir la pensée de parcourir le quartier, par-

ce que ma présence pouvait y être utile et y ramener l'or-dre. J'ai donc accompli là un devoir, et un devoir démocra-

M. Calmon est là et me rendra cette justice de dire que j'ai mis le plus grand empressement à me rendre aux ordres du M. de Royer ; M. Calmon a-t-il su à ce moment sur le bou

levard, et pouvait-on y savoir que le Conservatoire était Le témoin: Nous l'avons su immédiatement. Tout le mon-de disait: « Le 62 de ligne a pris les barricades, et il prend

Forestier: Le général ne pouvait pas ignorer la prise du

Conservatoire, puisqu'il est venu jusqu'à la grille.

M. Simon-Alphonse Aigouy, fabr. cant de bronzes : J'ai fait partie de l'escorie qui a accompagné le colonel Forestier; il allait plus vîte que moi ; je me suis arrêté au coin de la rue Meslay, avec un camarade qui m'a raconté ce qui se passait au Conservatoire. Pendant ce temps-là, le colonel et son escorte ont pris de l'avance et je l'ai perdu de vue.

D. Ne savez-vous pas ce qui s'est passé ensuite? - R.

D. Dans l'après-midi, le colonel ne recevait-il pas des per-connes suspectes à la légion ?-R. Oui, monsieur, et on mur-

murait dans la cour.

M. l'avocat-général de Royer: Vous avez dit dans l'instruction: « Nul, il faut en convenir, n'avait une grande confiance dans la fidélité du colonel, et, pour mon compte particulier, je m'étais promis, ainsi que plusieurs de mes camarades, que si nos services étaient nécessaires, je me mettrais à la disposition ou à la suite de quelque régiment de ligne, plutos que de rester à la mairie, exposé à recevoir des ordres qui pe m'enreient pas convenil.

qui ne m'auraient pas convenu. »
Le témoin : C'était une appréciation de ma part.

Forestier : Ce n'est qu'une appréciation personnelle ; je ne m'y arrête pas; mais je suis hien aise d'expliquer que j'ai été enveloppé d'une trame ourdie autour de moi, et que je n'ai enveloppe d'une traite ourdie autour de moi, et que je n'ai cependant accepté l'épée qu'on a voulu m'arracher, qu'à regret et à contre-cœur. Si j'avais refusé, on se serait tiré, disait-on, des coups de fusil, et j'ai été nommé par ceux-la même qui out voulu me renverser plus tard. On fait aujour-d'hui le procès à mes opinions, et ce sont ces opinions qui m'ont fait honneur. On savait que j'avais énergiquement combattu pour la République sous la monarchie, c'est pour cela que j'ai été nommé. Plus tard on m'a repoussé. Ces honnètes gens avaient pressé le citron, ils ont rejeté l'écorce.

Voilà comment j'ai été entouré d'ennemis le 13 juin, et ce sont eux qui m'ont empêché d'agir le 13 juin. Je n'ai jamais rien fait qui put justifier les soupçons et les mésiances dont

M. Pierre-Laurent Huret, tambour de la garde nationale : Le 13 juin, mon camarade m'a transmis l'ordre du colonel Forestier de convoquer la compagnie à domicile. Il était neuf heures du matin. l'ai accompagné le colonel quand il s'est rendu auprès du général Cavaignac. Le général a demandé au colonel s'il avait des hommes de blessés? Le colonel a répondu qu'il ne le pensait pas. D. Saviez-vous que la barricade des Arts-et-Métiers était

enlevée ? - R. Oui.

D. Comment l'avez-vous su? - R. Par M. Cahours. D. En revenant, le colonel n'a-t-il pas rencontré quelques individus qui lui ont fait une sorte d'ovation? - R. Oui; ils

ont crié: « Vive le colonel Forestier! vive la Constitution! »

D. Qu'a fait le colonel?— R. Il leur a donné la main.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. J'ai retrouvé ma compagnie au coin de la rue Mes'ay, et comme e'le n'avait pas de tambour je suis resté avec elle. tambour, je suis resté avec elle.

D. Yous avez dit, dans l'instruction, que cette ovation d'hommes en blouse ne vous convenait pas, et que c'était pour cela que vous l'aviez quitté? — R. C'est un peu ça.

Forestier: Ce témoin, qui me suivait en amateur, a dit, dans sa déposition écrite, « que j'avais été porté en triomphe; » est-ce que c'est possible? Le boulevard était couvert de trou-

Le témoin : Je n'étais pas venu en amateur. M. le president : Témoin, ne parlez pas à l'accusé. Qu'entendez-vous par ces mots: « porté en triomphe? »
Forestier: Oui, qu'entendez-vous par-là?

Le témoin : l'entends que les hommes qui vous serraient la main, ça leur faisait plaisir de vous avoir.

M. l'avocat-general de Royer : Il a été entouré de près de trois cents individus en blouse. Le temoin : Oui, et c'est alors que je me suis séparé de

D. Il y avait donc de la foule sur le boulevard, indépendamment de la troupe? - Certainement.

M. Aimé-Jean-Baptiste Troisœufs,, éventailliste: J'accom-pagnais M. Forestier dans la tournée qu'il a faite le 13 juin. Nous avons traversé la rue du Temple, puis la rue Meslay, et nous arrivames auprès du général Cavaignac, avec qui le co-lonel a causé pendant quelques minutes. Je ne sais pas ce qu'ils ont dit. Nous sommes repartis par la rue Meslay, et, ar-rivés à la rue du Temple, nous l'avons descendue jusqu'à la rue des Gravilliers, d'où nous sommes arrivés à la rue Transnonain, où il y avait un commencement de barricade. Rue Aumaire, il y avait aussi une barricade commencée. De là nous avons pris rue Frépillon, rue du Pont aux-Biches, et nous sommes revenus rue Notre-Dame-de-Nazareth.

Voilà le parcours que nous avons suivi. D. Ceux qui défendaient la barricade de la rue des Gravillers vous ont bien recu? - R. Oui.

D. Et le colonel n'a pas donné l'ordre de la défaire? - R D. Et à celle de la rue Aumaire? - R. Nous avons aussi été bien accueillis; les hommes nous disaient : « A nous, les

amis! apportez-nous des munitions! » D. Et le colonel ne disait rien ?- R. Il avait l'air très pré-

Un juré: Je demande si, quand le colonel est revenu du boulevard, l'escor e était la même qu'au départ? Le témoin : Oui, sauf des artilleurs qui s'étaient joints

D. Il n'y avait pas d'hommes en blouse ?-R. Il y en avait; on les a arrêtés rue Vendôme.

Combien de temps a duré cette tournée? - R. Je ne peux pas préciser; peut-être trois quarts-d'heure, une heure.

M. l'avocat-général de Royer: A quelle heure êtes-vous parti avec le colonel?

Le témoin : Vers les trois heures. D. A ce moment savait-on à la mairie que la troupe était

au Conservatoire? - R. Non. Forestier: Pendant ma tournée, j'ai vu, en effet, des barricades; mais je savais que le Conservatoire était dégagé, et je considérais comme fort peu de chose les barricades que je rencontrais. J'ai pu donner des poignées de mains; c'est possible, sans que j'en convienne, parce que je ne me rap-pelle pas ce fait. J'ai donc donné des poignées de mains, si l'on veut; mais c'était à de braves gens, que je voulais rame-ner à l'ordre et en les engageant à ne pas faire de barri-

M. le président : Témoin, avez-vous entendu le colonel dire aux hommes qu'il rencontrait de renverser les barricades? Le témoin : Non.

L'accusé : Je n'avais pas besoin d'engager à renverser les barricades; elles étaient détruites.

M. l'avocat-general : Les témoins qu'on va entendre prou-M. Antoine Carbonnel, marchand de charbon, rue du Vert-

bois, 36, à Paris : J'étais de garde au boulevard du Temple, quand nous avons vu venir à nous une escorte, à la tête de laquelle il y avait le colonel. On nous a fait sortir du poste, et l'officier a laissé passer la colonne. Un des hommes a dit, en passant : « Venez-vous avec nous? » L'officier de notre poste a répon-

du : « Je suis commandé de garde à ce poste, et j'y reste. »

D. N'a-t-on pas parlé du Conservatoire? — R. C'est dans le corps de garde que quelqu'un a dit : « Ils vont aux Arts-

D. Par quelle rue a passé la colonne? - R. On nous a fait faire demi-tour pour rentrer au poste, je n'ai pas bien vu. Cependant j'ai vu la queue de la colonne s'engager dans la rue Phélippeaux.

D. Quelle heure était-il? — R. Ce n'était pas après trois

M. Pierre Peuchot, fabricant de fleurs, capitaine dans la 6º légion : J'ai rencontré le colonel Forestier dans la rue du Temple. l'étais de ronde ce jour-là, et le matin j'avais vu le colonel à la mairie. Il me témoignait son inquiétude de ne pas recevoir d'ordres de l'état-major-général. Vers dix heures, l'ordre de convoquer à domicile lui est arrivé, et il a transmis cet ordre à haute voix. Nous nous sommes occupés de réunir les compagnies aux lieux ordinaires fixés pour les

L'après-midi j'ai rencontré le colonel à la hauteur des bains Turcs. Je lui ai demandé où il allait? Il m'a dit qu'il allait parcourir l'arrondissement pour le calmer et le pacifier par sa présence. Un peu plus tard je le rencontrai de nouveau et je lui dis : « Je viens d'entendre des coups de fusil et je crois que votre présence par-la serait mal interprétée. » Nous allions prendre par la rue de la Corderie, lorsqu'un autre avis, opposé au mien, prévalut. Il pensa que sa présence serait utile dans les rues où il y avait des commencemens de barricades. Nous passames dans les rues Transnonain, Aumaire, Fré-

pillon et Pont-aux-Biches. Partout le colonel disait : « Mes ensans, ne faites pas de barricades; vous êtes républicains et vous perdez la République.

D. Des hommes en blouse suivaient le colonel ?—R. Après les paroles du colonel aux hommes qui faisaient des barricades, nous avons été suivis par ces hommes. Les hommes de l'escorte primitive étaient toujours là ; seulement il s'v était D. Et des artilleurs ? - R. C'était en descendant la rue du

D. A-t-on désarmé des gardes nationaux? — R. Je n'en ai pas vu; c'était fini quand le colonel a passé.

D. Qui vous faisait penser que la présence du colonel dans le voisinage du Conservatoire serait mal interprétée? — R. Monsieur le président, vous me faites là une question un peu... un peu... Eufin, je dois répondre non seulement sur les faits que j'ai vus, mais sur mes impressions. Eh bien! je

savais que depuis longtemps le colonel était circonvenu, mal jugé; je croyais qu'on profiterait de son passage dans les rues agitées pour dénaturer sa pensée.

rues agitées pour denaturer sa pensee.

D. Vous lui avez dit: « Colonel, vous vous perdez.! »

R. C'est un fait; je l'ai dit; ça rendait ma pensée. Je sa vais qu'on dénaturerait la pensée d'ordre et de conciliation du co.

lonel.

D. Détruisait-on des barricades sur votre passage? — R.
Des officiers de l'escorte y ont mis la main. L'un d'eux, par
exemple, sur un geste du colonel, a mis la main à la besogne
en prenant un haquet qui formait la barricade, en le rangeant

le long du mur.

D. Quand vous avez joint le colonel, savait-on que le Conservatoire était dégagé? — R. Je le savais; j'avais entendu les coups de fusil, étant dans la rue Nationale-Saint-Martin.

M. de Royer: Saviez-vous qu'on avait arrêté des représentans?

Le témoin : Je l'ignorais. J'avais entendu des coups de fusil; j'en ignorais la cause.

sil; j'en ignorais la cause.

Forestier: Je fais un appel aux souvenirs du témoin. N'y avait-il pas, rue du Pont-aux-Biches, un poste de troupes de ligne?
Le temoin: Je ne me le rappelle pas, mon colonel.
Forestier: Ce sera constaté plus tard. Le quartier était occupé militairement; cela résulte de la déposition du colonel
cupé militairement.

d'Alphonse, qui a dit qu'à trois heures un quart il avait enlevé cinq barricades.

M. Pierre-Victor Besançon, commis marchand, rue Neuve-Saint-Martin, 17, à Paris: Je commandais le poste du couvent du Temple, et c'est à moi que le colonel Forestier a par-

vent du femple, et cost a moi que m'a demandé: « Y a t-il du nouveau? » et il a continué sa route.

Son escorte était composée de quatre ou cinq artilleurs et de quinze gardes nationaux. Avant son passage, on avait tenté de désarmer un poste, et on avait enlevé des armes dans les maisons du voisi-

D. On ne vous a pas proposé, ni à personne de votre poste de suivre l'escorte? — R. Je n'ai rien entendu de sembla.

M. de Royer : Cependant, après le passage de la colonne on aurait dit dans le poste, que la colonne allait aux Aris-et-Métiers?

Le témoin : Je n'ai pas souvenir de ça.

Le témoin: Je n'ai pas souvenir de ça.

D. On a même dit: « Il est bon, le colonel, de vouloir nous emmener aux Arts-et-Métiers? »— R. C'est moi qui ai dit cela; mais ça se rapportait à un homme qui, une demiheure avant le passage du colonel, m'avait parlé de manière à me faire croire qu'il voulait m'entraîner aux Arts-et-Métiers. J'ai dit, en rentrant: « Il est bon, celui-là (en parlant le cet individu de vouloir nous emmener aux Arts et Métiers de cet individu) de vouloir nous emmener aux Arts-et-Métiers, » Je ne parlais pas du colonel Forestier.

M. Jean-Jacques Loffet, barométrier : J'étais de garde au poste du couvent du Temple, quand le colonel Forestier y a passé. Un camarade lui a demandé : Comment ça va-t il? Le colonel a fait un mouvement d'épaules, comme pour dire: je ne sais pas. Le même camarade lui a dit : Où allez-vous? Il a répondu : Aux Arts-et-Métiers. Alors un autre a dit : Il ne les quittera pas, les Arts-et-Mé-

D. Vous êtes sûr d'avoir entendu le colonel dire : Je vais aux Arts et-Métiers? - R. Je ne crois pas m'être trompé. D. N'est-il pas venu des individus armés, qui cherchaient

a vous entraîner? - R. Oui. D. Criaient-ils aux armes? - R. Je le crois bien; ils criaient: Vive la République! (Rire général.)

M. le président : Ce n'est pas la même chose. Le témoin : Ils faisaient des exclamations et demandaient

six hommes pour aller avec eux. D. Ces hommes vous paraissaient-ils faire partie de l'es-corte du colonel?—R. Non, pas du tout; ils ne faisaient pas

corps avec le colonel. D. De quoi était composé ce peloton?-R. Il y avait des artilleurs, des hommes en blouse et d'autres. D. Et des officiers?—R. Oui.

D. Combien de temps après le passage du colonel? - R. Cinq minutes après.

D. Vous connaissez bien le colonel ?-R. Oui. D. Et c'est bien le colonel qui a dit : « Je vais aux Arts-et-

Métiers? »—R. Oui; même qu'un camarade a dit: « Il ne les qu'utera pas, les Arts-et-Métiers. »

D. Avez vous entendu dire: « Il est bon enfant, le colonel, de vouloir nous emmener au Conservatoire?»—R. Ce n'est pas à lui qu'on a interprété ces paroles ; c'est à l'homme qui demandait six gardes nationaux. On fait revenir le lieutenant Besançon, qui a placé cet in-

cident avant le passage du colonel, tandis que le témoin actuel le place après le passage.

M. Besançon affirme que la réponse attribuée à l'accusé
Forestier n'a pu être faite par lui sans qu'il l'ait entendue.

Le témoin Loffet: Le lieutenant Besançon n'est pas le seul

à qui le colonel ait parlé.

M° Desmarets: Mais ce propos avait été tenu pendant que le peloton était en état d'immobilité. Ce propos aurait donc

é entendu de tout le peloton. M. l'avocat-général : Aussi d'autres témoins ont-ils entendu ce propos.

Forestier : l'ajouterai que j'ai parlé seulement au lieute

nant Besançon, et que personne n'a pu entendre ce que je lui ai dit. Je ne dis jamais autre chose aux chess de poste que je

D. Loffet, quel est celui qui a fait cette espèce de plaisanterie : « Il n'y a pas de danger qu'il les quitte, les Arts-et-Métiers. » — R. C'était un homme du second rang ; un petit, grêlé; il n'est pas cité. Me Desmarets: Le lieutenant Besançon a-t-il entendu cette

M. Besançon: Non.
M. le president: C'est devant le poste en ligne que le pro-

pos du colonel a été tenu?

Le témoin: Je ne le pense pas.

M. Desmarets: Mais, tout à l'heure, le témoin a dit qu'il
était au premier rang; il ne parlerait pas ainsi si les rangs

avaient été rompus.

M. le président: Témoin Besançon, cette colonne, dont vient de parler le témoin Losset, a-t-elle passé avant où après le colonel?

M. Besançon: C'est avant.

M. Losset: Il faudrait donc que la mémoire me manquat bien; je crois que c'est cinq minutes après, ou cinq minutes

M. l'avocat-général de Royer: Voyons, il faut préciser. Vous avez dit d'abord qu'une demi-heure avant le passage du colonel, un grenadier, que vous avez dit fort ému, avait passé en criant: « Les Montagnards sont au Conservatoire; il faut aller les cassasses.

ler les secourir.»

M. Besançon: Oui, et c'est alors que j'ai dit: « Il est bon
la cet homme de vouloir qu'on aille au Conservatoire. » C'était entre le désarmement qu'on a voulu opérer sur nous et le passage du colonel.

M. l'avocat-général de Royer : Monsieur Loffet, vous rap-pelez-vous si la réponse : « Je vais aux Arts-et-Métiers » a été

faite à M. Besançon ou à un autre garde national?

M. Losset: C'est au garde national qui l'interrogeait.

M. Desmarets: Citez son nom; on le fera assigner.

M. l'avocat-gèneral de Royer: Comment le lieutenant Besance, dont le poste avait subi une tentative de désarmement, ne répond-il rien à cette question du colonel: « Y a-t-il du nouveau? » C'était un fait assez grave pour être signalé.

Le témoin: Je devais faire, pour rapport: je n'avais pas

Le témoin : Je devais faire mon rapport ; je n'avais pas besoin de parler de cela à mon colonel. L'accusé Forestier conteste sur tous les points la déclaration du témoin Loffet.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 29 octobre 1849, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Cadot, avoué au même siége, en remplacement de M. Paringault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Godemel, avoué au même siége, en remplacemen de M. Gay, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix Ariège), M. Emile Latheulade, avocat, en remplacement de M.

loffres, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Juge suppleant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Dupré, avoué au même siége, en rempla-cement de M. Carcassonne, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ma-rennes (Charente-Inférieure), M. Pierre-Benjamin Rulland, avocat, en remplacement de M. Guillon, appelé à d'autres contions:

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Pierre-Gabriel-Maurice Goirand de Labaume, avo-(Gard), M. Pierce de M. Teissier, démissionnaire; cat, en remplacement de M. Teissier, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Jacques d'Escur s, avocat, en remplacement de M. Castera-Larière, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sau-mur (Maine-et-Loire), M. Henri Jahan, avoué, suppléant du juge de paix du canton sud de Saumur, en remplacement de M. Baillargeau, appelé à d'autres fonctions;

M. Baillargeau, appele à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Jules-Octave N. ül, avocat, en remplacement de M. Hébert, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreui (Pas-de-Calais), M. Aubry, avoué au même siège, en remplacement de M. Brulé, décèdé;

Juge suppléant au Tribunal de

remplacement de M. Brulé, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Louis de la Brosse, avocat, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strashourg (Bas-Rhin), M. Philippe Valdejo, avocat, en remplacement de M. Boers, qui ne s'est pas fait installer.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Edouard-Joseph Breuil, avocat, en remplacement de M. Obry, appelé à d'au res fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes : L'arrêté du 22 mars 1848, par lequel M. Lehoult a été remplacé dans les fonctions de substitut de procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Pont-l'Eveque (Calvados), est rapporté. M. Lehoult continuera de

remplir lesdites fonctions.

Des dispenses sont accordées à M. Corbin, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Corbin de Mangeon, conseiller à la même Cour.

es sont accordées à M. Dubois, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Delouche Pemoret, juge au même siége.

Par décret du président de la République, en date du 29 octobre 1849, ont été nommés:

Suppléant du juge de paix du canton de Grandpré, arron-Suppleant du Juge de paix du canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. François-Modeste Soullier; — De Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube
(Aube), M. Didier Léautey, ancien notaire; — De Romillysur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M.
Camille Lenfant, notaire; — De Gines as, arrondissement de
Narbonne (Aude), M. Auguste-François-André Berthomieu,
licencié en droit, notaire; — D'Angoulème, arrondissement
de ce nom (Charente), M. Antoine Guilhot, avocat; — De Montbron, arrondissement d'Angoulème (Charente) M. François bron, arrondissement d'Angoulème (Charente), M. François-Séverin Bastier, ancien notaire, membre du conseil d'arron-dissement; — De Castifao, arrondissement de Corte (Corse), M. Pascal Giorgi, membre du conseil-général; — De Mèze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Isidore Beauma-M. Pascal Glorgi, membre du conseil-général; — De Mèze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Isidore Beaumadier, ancien membre du conseil municipal; — De Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Jules-François Saint-Hérant, avoué licencié; — De Loches, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Jean-Julien Vérité, ancien avoué; — De Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir et-Cher), M. Louis Perseval-Dutertre, propriétaire; — D'Avize, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Jacques François Liébart, propriétaire; — De Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Thomey Chassaing, avoué; — De Geispolsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Donat Fux, propriétaire; — De Schiltigheim, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Louis-Adolphe Hatterer, propriétaire; — De Kaysersberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), MM. Gaspard Hohl, maire de Kieutzheim, et Michel Baegert, ancien maire de Kaysersberg; — De Neufbrisach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean Augely, adjoint au maire de Neufbrisach; — De Ribeauvillé, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Hippolyte-Guillaume Walter, et François-Alexandre Pierrat, propriétaire; — De Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Charles-François-Hippolyte Petit-Didier; — De Dannemarie, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. François-Joseph aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Char-les-François-Hippolyte Petit-Didier; — De Dannemarie, ar-rondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. François-Joseph Lidy, maire de Gommersdorf; — De Lyon (Rhône), M. Paul-André Faye, avocat; — De Paris (Seine), M. Daniel Rozière, ancien suppléant; — De Ligny-le-Châtel, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. François-Louis Perroche, notaire.

Le même décret contient la disposition suivante:

M. Jouy, ancien juge de paix du canton de Peyriac, arronle Carcassonne (Aude), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par décret du président de la République, en date du 26 octobre 1849, M. Barbaroux, procureur-général en Algérie, a été nommé commandeur de l'ordre national de la Légion-

Voici le programme officiel de la cérémonie du 3 novembre (V. la Gazette des Tribunaux d'hier):

« Le président de la République, suivi des officiers de sa maison, partira de l'Elysée à dix heures un quart, avec le vice-président de la République et le conseil des ministres; il sera escorté par un escadron de cavalerie.

» Le président de la République sera reçu au haut du grand escalier du Palais-de-Justice par une députation qui le conduira à la grand'chambre d'audience de la Cour de cassation, cù seront réunis depuis dix heures tous les magistrats qui devront prêter serment à l'audience solennelle.

A onze heures précises, le président de la République se rendra à la Sainte-Chapelle.

» La marche sera ouverte par les huissiers.

» Les magistrats réunis dans la grand'chambre accompagneront immédiatement le président et les hauts fonctionnaires arrivés avec lui. » Le président de la République sera reçu sous le por-

che par le clergé. » La messe du Saint-Esprit sera célébrée par monsei-

gneur l'archevêque de Paris. » De dix heures à onze heures, tous les corps invités

auront du prendre leurs places dans la grande salle de

» Après la messe, le président de la République et les corps qui auront assisté à la cérémonie de la Sainte-Chapelle se rendront à la salle d'audience. » La séance sera ouverte par M. le garde-des-sceaux,

ministre de la justice. » Le premier président et le procureur-général de la

Cour de cassation prendront la parole. » Sur l'invitation du garde-des-sceaux, le secrétairegénéral du ministère de la justice donnera lecture de la loi du 8 août et de la formule du serment prescrit; sur l'appel nominal, chacan des membres se lèvera, se tournera vers le président, et, la main étendue, dira : « Oui,

je le jure! » » Le garde-des-sceaux lèvera la séance; le cortége rentrera dans la salle d'audience, et la même députation qui aura été recevoir le président de la République, le reconduira au haut du grand escalier du Palais. »

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

La Haute-Cour ne tiendra pas de séance jeudi, jour de la Toussaint, ni samedi, jour de la cérémonie d'institution de la magistrature.

- Deux jeunes gens comparaissaient aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

En voyant les traits délicats, l'apparence presqu'efféminée du premier accusé, on a peine à comprendre que ce jeune homme soit un meurtrier. A côté de lui vient s'asseoir un individu revêtu du costume militaire. C'est un soldat du 31° régiment de ligne.

Voici les détails du crime dout ils ont à répondre : Le 13 août dernier, à onzeheures du soir, le premier accusé, le nommé Massé, ouvrier chaussonnier, se trouvait avec le soldat Delinget, son ami, dans un cabaret de Belleville. A une table voisine de celle où ils buvaient, était assis un nommé Vangorp. Cet homme, d'une taille athlétique et d'un caractère violent et querelleur, était un repris de justice. Il se mit tout à coup et sans motifs à insulter Massé, et il lui adressa publiquement des injures telle-ment cyniques que pas un témoin n'a osé les répéter à la justice. En butte à ces in tignes outrages, Massé ressentit une violente émotion. On le vit pleurer de rage, et on l'entendit s'écrier : « Tu m'insultes lâchement parce que je suis trop faible pour me battre avec toi. »

Il paraît cependant que la colère finit par lui donner de l'audace. En effet, sortant tout à coup du cabaret avec Vangorp et Delinget, qui venait, sur sa demande, de lui prêter son couteau, il se rendit avec eux dans un endroit voisin, ne mmé le passage Kustner. Là, une lutte terrible s'engagea entre Vangorp et Massé. Ce dernier fut deux fois terrassé, et la dernière fois qu'il se releva, il portait à la joue les traces d'une profonde morsure. Les voisins accourus ayant réussi à séparer les combattans, Vangorp sortit du passage et descendit la rue de Paris, en compagnie de Delinget, qui cherchait à le calmer. Mais Vangorp, d'après Delinget, n'aurait pas cessé de crier: « Non, non, ce gamin-là, il faut que je lui donne une danse! » Ce propos fut entendu par Massé, qui les avait rejoints et les suivait à peu de distance. Au coin de la rue Vincent, tous trois s'arrêtèrent; Vangorp continuant d'insulter Massé, celui-ci lui cria : « Va-t-en, sinon, je te butte. » Vangorp ne cédà pas à cette menace, et soudain, Massé se précipita sur lui.

Les témoins de cette scène crurent d'abord que Vangorp n'avait reçu qu'un coup de poing. En effet, il ne paraissait pas blessé; il s'élança même à la poursuite de Massé, et traversa dans ce but la rue de Pa is tout entière; mais, parvenu de l'autre côté, il tomba couvert de sang entre les bras de Delinget, en s'écriant : « Je suis assassiné. » La gendarmerie étant survenue, on transporta le blessé à l'hôpital Saint-Louis. Là, les soins les plus empressés lui furent prodigués, mais deux heures après, ce malheureux était mort. Massé lui avait enfoncé son couteau dans la poitrine ; la lame y avait pénétré de toute sa longueur, et la pointe, rencontrant l'extrémité du cœur, y avait fait une piqure légère, suffisante cer eadant pour déterminer une hémorragie mortelle.

Massé s'etait enfui et avait disparu. Les gendarmes, à la recherche d'un assassin inconnu, le découvrirent par hasard. Passant devant un hôtel garni du faubourg du Temple, ils virent à une fenêtre un homme qui regardait dans la rue, sa chandelle à la main, et qui se hâta de l'éteindre en les voyant.

Soupçonnant dans cette maison la présence de celui qu'ils cherchaient, ils se hâtèrent d'y pénétrer, et trouvèrent Massé couché dans son lit, tout habillé. Celui-ci nia d'abord le crime qu'on lui imputait. Néanmoins, pendant que les gendarmes le conduisaient, il laissa échapper ces étranges paroles, aveu implicite de sa culpabilité : « Mes parens sont de bien braves gens, mais moi, je suis une grande canaille! » Plus tard, Massé avoua franchement son crime, et aujourd'hui il renouvelle ses aveux à l'audience.

Quoique âgé de vingt-trois ans à peine, Massé a déjà ds tristes antécédens. Il a été condamné quatre fois pour vol, et une fois pour coups et blessures. Néanmoins, depuis un an il semblait revenu à de meilleurs sentimens; il soutenait même par son travail son père et sa mère, lorsqu'il commit le crime du 13 août.

Quant à Delinget, qui est très jeune aussi, ses états de service ne sont guère brillans. En effet, en 1846, il a été condamné à six mois de prison pour vente d'effets militaires, et depuis deux ans qu'il est au service, il a déjà encouru cent cinquante-deux jours de salle de police ou

Néanmoins, comme rien n'établit qu'il ait prêté son couteau à Massé pour commettre un meurtre, M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, déclare abandonner l'accusation portée contre lui. Mais il soutient énergiquement celle dirigée contre Massé. Toutefois, il déclare s'en rapporter à la sagesse du jury sur la question de préméditation.

M° Dufort présente la défense de Massé. M° Legendre ajoute quelques mots en faveur de Delinget.

Après une courte délibération, le jury déclare Massé coupable de meurtre, sans préméditation, et Delinget, non coupable.

En conséquence, M. le président prononce l'acquitte-ment de Delinget, et la Cour condamne Massé aux tra-vaux forcés à perpétuité.

- Cette nuit, vers une heure du matin, les gardes nationaux de service au poste du couvent du Temple, prévenus, par le sieur Rimblot, mécanicien, qu'à quelque distance de là un homme ensanglanté se trouvait étendu sans mouvement sur la chaussée, se rendirent en toute hâte au lieu indiqué, relevèrent cet homme et le transportèrent au poste, où un médecin vint lui donner des secours qui lui firent recouvrer l'usage de ses sens. Ou reconnut qu'il portait à la tête plusieurs blessures graves faites à l'aide d'un instrument tranchant.

Interrogée sur la cause de ses blessures, la victime a répondu d'abord qu'elles lui avaient été faites, sans provocation, par un individu qui avait pris la suite immédiatement après ; quelques minutes plus tard, lorsque le commissaire de police du quartier arriva au poste, le blessé a déclaré qu'il connaissait l'agresseur, mais qu'il ne voulait pas le faire connaître; il se borna à dire que c'était un jeune homme avec lequel il avait eu quelques querelles, à l'occasion d'une femme qui avait été autrefois la maîtresse de ce dernier, et qui était la sienne maintenant. Le blessé est un jeune homme de 23 ans, le sieur G..., ouvrier orfèvre; ses blessures présentaient une gravité telle que le commissaire de police a cru devoir le faire transporter immédiatement à l'hôpital Saint-Louis.

Le sieur H..., propriétaire, demeurant rue de Grenelle, revenait hier vers huit heures du soir, de Pantin, où il avait été voir un de ses amis. En passant sur le boulevard Rochechouart, alors très désert, il se trouva indisposé et pris de vomissemens qui le contraignirent à s'arrêter et à s'appuyer contre un arbre. Il ne tarda pas à être abordé par une femme qui lui offrit ses services, « Je demeure à quelques pas d'ici, dit-elle, venez chez moi, monsieur, je vais vous faire du thé. » M. H..., sans aucune défiance, accepte cette invitation. Chez cette ris, rue Richelieu, 26.

femme é'ait un individu qu'elle présenta comme son mari, et auquel elle raconta, en arrivant, comment elle avait treuvé M. H..., qui fut aussitôt, de leur part, l'objet des attentions les plus empressées; on lui fit, en effet, une tasse de thé et on le plaça, presque malgré lui, sur le lit, où il s'assoupit. On crut qu'il dormait; il entendit prononcer quelques paroles qui lui persuadèrent qu'il était tombé entre les mains de malfaiteurs; il feignit alors un profond sommeil, se réservant d'agir selon les circon-

Bientôt l'homme s'approcha de lui, le fouilla et lui prit quarante-cinq francs qu'il avait placés dans un nœud de son mouchoir. Quelques instans après M. H..., se leva, annoncant qu'il se sentait mieux, remercia ses hôtes, et on le laissa se retirer paisiblement en l'accompagnant avec une lumière dont la clarté lui permit de lire sur la porte de la maison qu'il quittait, l'enseigne du logeur qui l'habitait; puis, assez effrayé de ce qui venait de lui arriver, il s'éloigna rapidement.

Sur la route, il rencontra une patrouille de gendarmes, auxquels il raconta ce qui s'était passé; on le conduisit chez M. Uyncman, commissaire de police de Montmar-tre, qui, sur les indications du plaignant, se transporta rue du Village-Orsel, chez le logeur indiqué, où il trouva les individus qui venaient de dépouiller M. H..., et les fit conduire à la Préfecture de police.

Sourso de Paris da 30 Octobre 1849. AU COMPTANT.

Ginq e/o, jouiss, au 22 sept. 88 25 Quatre 1/2c/o, j. du 22 sept. — — Quatre 0/o, j. du 22 sept. — — Yrois 0/o, j. du 22 juin. 56 90 Ginqo/o (emp. 1849). — — Bons du Trésor. — — Actions de la Banque. 2340 — Rente de la Ville. 1272 50 Obl. Emp. 25 millions 1136 25 Obl. de la Seine. 1087 50 Caisse hypothécaire. — — Quatre Canaux. 1080 —	Zine Vie Naples 5 5 0/0 de Espagne Belgique Amprun Emprun	ollo-Monta ollo, c. Re olistat roi . Trois ollo s. Emp. i Banque t d'Haïti	naux tgne tgn	2750 — 81 1 2 34 3 8 98 — 97 1 2
FIN COURANT.	Preced.	Plus baut.	Plus bas.	Her Subses
5 9/5 courant. 5 9/0, emprunt 1847, fin courant 2 9/0, fin courant. %aples, fin courant. 3 0/6 belge 5 9/0 belge	88 50 56 10	88 80 56 30	88 05 55 75 — —	88 25 56 —

CREMINS DE FER SOTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Acj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint - Germain Versail. r. droite - rive gauche Paris à Orléans Paris à Rouen Rouen au Havre Merseille à Avig. Strash. à Bâle Orléans à Vierzon Soulog. à Amiens	405 — 216 25 172 50 730 — 527 50 236 25 220 — 103 75 292 50 135 —	215 — 172 50 — — 525 — 235 — 225 — 102 50		401 25 485 — 360 — 283 75	402 50 433 75 367 50 283 75

En se reportant aux jours précaires qui ont suivi la Révo-tion de Février, on comprend ce qu'il a fallu de courage à un éditeur pour preadre l'initiative d'une publication qui mettait en circulation une somme considérable, en procurant du travail à un grand nombre de personne devent lesquelles du travail à un grand nombre de personnes devant lesquelles

s'était tarie toute source de bien-être. C'est dans ces conditions qu'ont été faits les Fastes des Gardes Nationales de France, conception loyalement exécutée, qui a trouvé sa récompense dans le succès légitime de sa pre-

miere edition.

Exempt de passions politiques, ce livre, plein d'utiles enseignemens, est un monument national, littéraire et artistique, où sont enregistrés tous les actes qui glorifient cette honorable milice citoyenne, que MM. Alboize et Charles Elie ont prise à sa création et conduite jusqu'après les journées de

Aucun ouvrage n'a encore paru avec un si puissant con-cours d'approbation, d'encouragement et de haute protection, et ne peut-on pas assurer que ce livre sera dans toutes les bibliothèques publiques et particulières, comme complément obligé de toutes les histoires de France?

La deuxième édition est dès aujourd'hui en vente chez l'éditeur Ad. Goubaud, dans l'administration du Moniteur de la Mode, 43, rue Vivienne. — Voir pour les conditiens et avantages les annonces publiées dans divers journaux à dater Nota. Les auteurs recevront jusqu'au 1er novembre les no-

tes, avis et renseignemens sur les faits relatifs à la garde nationale depuis 1830 jusqu'à nos jours, cette époque devant être mise sous presse le 1er novembre.

- Les expériences comparatives qui ont été faites par les médecins des hônitanx SIROP et de la PATE DE NAFÉ, et de leur supériorité sur tous les autres pectoraux. Ces préparations, tout en fortifiant la poitrine, calment la toux et facilitent l'expectoration; ne contenant ni opium ni acide dont les dangers pour la poitrine sont signalés par le corps médical entier, le Sirop et la Pate de Nasé, font exception à la plupart des autres pectoraux. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France, et à Pa-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORIÉES.

Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint

Augustin, 22.

Vente sur saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières du Tribural airil de la Sai

saisies immobilières du Tribunal civil de la Sei- n° 4 et 6. ne, au Palais-de-Justice, à Paris, première cham-D'une belle MAISON située à Paris, rue de Bablone, 28 ancien et 48 nouveau.

Nouvelle construction non encore imposée au foncier. Elle a sixuée a carreés et un sixième en

oncier. Elle a cinq étages carrés et un sixième en retraite; balcon au cinquième. Mise à prix :

S'adreser à Me VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (220)

Paris MAISON CITÉ LAURENT-DE-Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, deux heures, L'une MAISON à Paris, aité Laurent de Jussieu. ne MAISON à Paris, cité Laurent de Jussieu, 14, 10. arron tissement.

Mise à prix:

Cette maison a été adjugée le 24 juillet 1847,

noyennant 52,050 fr. de prix principal.

S'adresser à M's COMARTIN et Lesieur, avoués,

et sur les lieux Mise a prix: et sur les lieux.

Adjudication par folle-enchère, aux saisies im-latice, à Paris, le involle enchère, aux saisies in-latice, à Paris, le involle enchère, aux saisies in-latice, à Paris, le involle enchère, aux saisies in-

ce, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, deux De DEUX MAISONS sises à Puteaux, rue de Susses, 39 et 39 bis, et d'une PIÈCE DE TERRE

ile

nat en

Premier lot, 5,000 fr.

Stadresser: 1° à M' PLOCQUE, avoué à Paris, Mises à prix : leville, 1, 16; 2° à M. Parmentier, avoué, rue (251)

Paris TERRAINS ET MAISONS. Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué

Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur conversion de saisie, en l'audience les criées du Tribunal de la Seine, le 14 novemore 1849, deux heures de relevée, en six lots qui ne pourront être réunis

4er Lot. UN TERRAIN sis à Paris, rue Neuve-Coquenard prolongée (ou cité Rodier), entre les 2º Lot. DEUX MAISONS sises à Paris, rue Nve

Coquenard prolongée, 10. 3º Lot. UN TERRAIN sis à Paris, rue Neuve-Coquenard prolongée, en face le 2º lot. 4º Lot. UNE MAISON sise à Paris, rue Neuve

Coquenard prolongée, 22. 5. Lot. UNE MAISON sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 22, et rue Neuve-Coquenard, 2. 6° Lot. UNE MAISON sise à Paris, rue Rambu-

teau, 14, et rue Ste Avoye, 51. Mises à prix : 1,000 fr. | 4° lot, 15,000 | 5° lot, 1,000 | 6° lot, 10,000 3º lot, 15.000 S'adresser: 1º à M. BONNEL DE LONCHAMP. avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2º Et à M. Dyvrande, avoué, rue Favari, 8.

Paris MAISON RUE NEUVE SAINT JEAN. Etude de Mo PAUL, avoué à Parts, rue de Choi-

seul, 6. Vente par suite de conversion, en l'audience les criées du Tribunal civil de la Seine, D'UNE MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-

L'adjudication aura lieu le mercredi 21 novem bre 1849, sur la mise à prix de 30,000 tr. Produit avant février 1848: 3,750 fr., et depuis, 2,620 fr. Fontaine dans la cour desservie par les eaux de la ville.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A.M. PAUL, avoué, rue de Choiseul, 6; 2º A Mº Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-

Paris MAISON A ST-MANDE.

Etude-de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation, le 10 novembre 1849, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, D'UNE MAISON sise à St-Mandé, rue Mongenot,

23, près la place du Bel-Air et la porte du bois de Vincennes. Mise à prix :

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, et sans un mot duquel on ne pourra voir la propriété; 2º A Me Letavernier, notaire, place de l'Ecole

de-Médecine, 1; 3° A. M. Noël Ravisé, mandataire des héritiers, rue de la Vieille-Bouclerie, 21.

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur folle-enchère, au Palais de Justice, à Paris, en l'audience des saisies-immobilières, le jeudi 15 novembre 1849, D'UNE MAISON sise à Belleville, rue de Paris,

419. D'un produit de 3,600 fr. Sur la mise à prix de : 12,000 fr.
S'adresser: 1° à M° AVIAT, avoué poursuivant;
2° et à M° Péronne, avoué présent à la vente, rue

d'Aboukir. 35.

Paris HOTEL RUE DU FAUBOURG-ST-HONORÉ. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve

des-Petits Champs, 87. Ven'e en l'audienc: des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, au Palais de-Justice, et un seul lot, le jeudi 15 nvembre 1849, D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et

dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51 ancien et 47 nouveau, sortie sur l'avenue Gabrielle (Champs Elysées). Contenance, 2,257 mètres 38 centimètres.

Revenu net au 24 avril 1847, 26,000 fr. envi-Mise à prix: 300,000 fr. . . S'adresser pour les renseignemens : 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dé-

positaire des titres et d'une copie de l'enchère ; 2º A Mº Richard, avoué à Paris, rue des Jeu-3º A M. Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4.

Paris 2 MAISONS A LA VILLETTE. Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue

Montmartre, 139. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de-Justice, à Pa-

ris, le jeudi 22 novembre 1849, De DEUX MAISONS et dépendances, situées à La Villette, rue de Flandres, 70 et 72. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mº VARIN, avoué poursuivant ; 2º A Mº Ernest Godard, avoué, boulevard Saint-

3. Et à M. Boncompagne, avoué, r. Vivienne, 10.

Paris 3 MAISONS A VAUGIRARD.

Etude de M. E. DEVANT, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. Vente par suite de surenchère, en l'audience

des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 8 novembre 1849, deux heures de relevée, en un De TROIS MAISONS et dépendances, sises à Vaugirard, lieu dit le chemin Vert.
Sur la mise à prix de : 5,850 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1º Audit M. DEVANT, avoué poursuivant; 2º A Mº Chagot, avoué à Paris, r. de Clery, 28; toire. M se à prix : 8º Lot. Une pièce Marc-Feydeau, 19.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE MOTAIRES.

Paris HAISON RAMBUTEAU, 20.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 27 novembre 1849.

10° Lot. Une pièce toire. Mise à prix:
11° Lot. Une pièce Contenance, 543 mètres.

Revenu actuel: 24,836 f.—Mise à prix: 350,000 f. Il y aura adjudication, même sur une seule en-S'adresser à M. LABARBE, notaire, rue de la toire. Mise à prix : Monnaie, 19.

Saint-Chéron MAISON, PIÈCES & TERRE.

Etude de Me MOELLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en la maison du sieur Marchand, sise à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), et par le ministère de Me BOUTTET, notaire audit Saint-Chéron,

En plusieurs lots, D'une MAISON et de diverses PIÈCES DE TERRE et JARDIN, situés sur le territoire de Saint-Chéron (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le dimanche 11 novembre 1849, heure de midi.

1er Lot. Une maison de campagne sise à St-Chéron. Mise à prix: 2º Lot. Une pièce de terre de 24 ares 42 centiares, sise sur le même territoire de St-Chéron. Mise à prix : 12,000 f. 180 3º Lot. Une pièce de pré de la contenance de 16 ares 94 centiares, située sur

le même terroir. Mise à prix : 4º Lot. Une pièce de pré de 7 ares 69 centiares, située sur le même terroir.

5 Lot. Une pièce de pré de 10 ares 20 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix : 6. Lot. Un jardin planté d'arbres fruitiers, de 9 ares 94 centiares, situé sur le même territoire. Mise à prix : 7º Lot. Une pièce de pré de 20 ares

13 centiares, située sur le même terri-8° Lot. Une pièce de pré de 6 ares 12 centiares, située sur le même terri-

toire. Mise à prix : 9º Lot. Une pièce de pré de 24 ares 97 centiares, située sur le même terri-

toire. Mise à prix : 10° Lot. Une pièce de pré de 7 ares 50 centiares, située sur le même terri-11. Lot. Une pièce de pré de 7 ares

18 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix : 12º Lot. Une pièce de pré de 8 ares 72 centiares, située sur le même terri-

13. Lot. Un jardin clos, de 3 ares 18

centiares, situé sur le même territoire. Mise à prix : 14 Lot. Un jardin de 2 ares 57 cen-

240

400

1,100

300

400

HOTOD & TO BUSY HOPE OND BY-13

tiares, situé sur le même territoire.

Paris, rue de Choiseul, 11;

Mise à prix: Total des mises à prix: 18,720 f. S'adresser pour les renseignemens : 1° A M' BOUTTET, notaire à Saint-Chéron, dé-

940

positaire du cahier d'enchères, et commis pour procéder à la vente; 2º A Mº MOULLIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8; 3° A Me Boinod, avoué co-licitant, demeurant à

Paris, quai Voltaire, 17; 5° A M. Lefort, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, 3.

ensemble ou séparément, à Noël prochain, situés près le Cotentin, arrondissement de Saint-Lo (Manche).

S'adresser à M. GÉNESTAL, avoué à Paris, rue M. Bernard, correspondant exclusif. — Remarque tites-Ecuries, 49-57. Le prix pour les grains est HERBAGES ET PRAIRIES

RUSSIE. RECOUVREMENS DE CREANCES dans tout l'empire. Demande de priviléges d'inventions, etc. S'adresser à M. Emile BENOITT, avocat français, résidant depuis onze ans à St-Pétersbourg, grande Morskoije, maison Malakoff, 18.

CHITTOE CAME UNCOLUTE.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiédiques des mines d'or, 24, boulevard Poissonnière.—
Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

CHITTOE CAME UNCOLUTE.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiédiques produits contre la transpiration, par un nouv. procédé, 12 f.; mécanique, 15 f. RECOUVREMENS DE CRÉANCES dans tout

4° A M° Vigier, avoué co-licitant, demeurant à Neuve-des-Bons-Enfans, 1, et à M. BERNARD pè-ling rousses. Tous envois non affranchis seront refusés.

1 Neuve-des-Bons-Enfans, 1, et à M. BERNARD pè-ling consuls russes. Tous envois non affranchis seront refusés.

20 fr. par hectares et de poids 4 kilog. 1/2. Une commande de 100 fr. est expédiée franco. Plusieurs agences sont encore libres.

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes De Bickes, fondateur du système, rue des Pe- à musique. Wuntel, fabricant, passage Vivienne. (2965)

On peut gagner CENT DIX MILLE FRANCS, et on reçoit de suite 3 BELLES GRAVURES et 6 BILLETS DE LOTERIE.

En souscrivant aujourd'hui à la 2º Édition des

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS. Par MM. ALBOIZE et CHARLES ÉLIE.

2 très beaux volumes de 800 pages grand format, vélin glacé, distribués par

24 très be'les gravures, frontispices, sujets, combats, barricades, portraits, 14 costumes coloriés, etc.

APPROUVÉE, ENCOURAGEE ET PROTEGÉE

Par MM. le président et le vice-président de la République, — le président de l'Assemblée nationale, — le président du conseil des ministres, — le ministre de l'intérieur, — le ministre des travaux publics, — le général Par MM. le président et le vice-président de la République, — le général Le Pays de Bourielly, — les représentans du neurle : général Le president de la République, — le général Le Pays de Bourielly, — les représentans du neurle : général Le president de la République, — le général Le president du conseil des ministres, — le général Le pays de Bourielly, — les représentans du neurle : général Le president de la République, — le général Le pays de Bourielly, — les représentans du neurle : général Le president de la République, — le général Le pays de Bourielly, — les représentans du neurle : général Le president de la République, — le général Le pays de Bourielly, — les représentans du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — les représentant du neurle : général Le pays de Bourielly, — le général Le pays de Bourielly, ar Mm. le president et le vice-president de la republique, — le président du conseil des ministres, — le ministre de l'intérieur, — le ministre des travaux publics, — le général Changarnier, — le général Perrot, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, — Mgr l'archevêque de Paris, — le général Le Pays de Bourjolly, — les représentans du peuple : général Lebreton, — Victor Hugo, etc., et un grand nombre d'officiers supérieurs des gardes nationales de France.

demi-volume, à partir du 29 octobre.

les, et je suis heureux de vous dire la satisfaction que m'a fait éprouver cette lecture. Nous avons déjà plusieurs oufuit de la lettre de M. le ministre des travaux publics.

République.

« Le président de la République s'associe à la pensée d'un livre qui a pour but de faire connaître les services que les gardes nationales ont rendus à la France depuis leur institution. Il concourt donc volontiers à votre œuvre, et me charge, etc.

Extrait de la lettre de M. le vice-président de la République.

« J'ai lu l'ouvrage des Fastes des Gardes nationa
« J'ai lu l'ouvrage des Fastes des Gardes nationa-

fait éprouver cette lecture. Nous avons déjà plusieurs ourrages analogues au sujet que vous avez traité, mais nous
n'en avions pas qui en fût, à beaucoup près, aussi digne, etc.

Extrait de la lettre de M. le président de l'Assemblée nationale.

** L'ouvrage que vous venez de publier sur les Gardes
nationales me parâit avoir été inspiré par une heureuse
pensée, une pensée patriotique. Un grand nombre de vilgensée virouveront rappelés leurs ilitres d'honneur. C'est un
livre que plusieurs d'entre elles voudront placer dans
leurs bibliothèques et donner en prix dans leurs coléprovident de la lettre de m. Victor Hugo, représentant du peuple.

** Vous avez donnée à cette œuvre, qui sera adoptée par
tous les amis de l'ordre. Ils trouveront, dans cette publiles animent contre les
anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera
tous les amis de l'ordre. Ils trouveront, dans cette publiles animent contre les
anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera
tous les amis de l'ordre. Ils trouveront, dans cette publiles animent contre les
anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera
de combattre.

** Le PAYS DE BOURJOLLY.**

Extrait de la lettre de M. Victor Hugo, représentant du peuple.

** Au moment où vous venez de terminer la publication
nale de France, je ne
des gardes nationales de l'astient de patrouveront rappelés leurs titres d'honneur. C'est un
tien anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera
deu pour l'entre de M. Victor Hugo, représentant du peuple.

** Au moment du peuple.

** Au moment du peuple de saurais me dispenser de vous avez venus sur quelques appréciations, mais je me
joins de cœur stont eque vour eurroit de patextrait de la lettre de M. Victor Hugo, représentant du peuple.

** Au moment de patier anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera
deu ombattre.

** Au moment de patier anarchistes, et que l'armée qui marche à ses combattre.

** Extrait de la lettre de M. Victor Hugo, représentant du peuple.

** Au moment de pa

Extrait de la lettre de M. le président de la lettre de M. le président de la lettre de M. le ministre de l'intérêt que présente par elleRépublique.

Le président de la République s'associe à la pensée

Le président de la République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
Le président de la République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
Meme une histoire de la glorieuse milice qui fait la sécu
Le président de la République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre dont ie vous ru
République s'associe à la pensée

Cert un beau livre de M. le général L. ... etc.

Extrait de la lettre de M. le général L. ... etc.

Le président de la lettre de M. le général L. ... etc.

Extrait de la lettre de M. le général L. ... etc.

Le président de la lettre de M. le général L. ... etc.

Extrait de la lettre de M. le général L. ... etc.

Le président de la lettre de M. le général L. ... etc.

Extrait de la lettre de M. le général L. ... etc.

Extrait de la lettre de M. le général L. ... etc.

Extrait de la lettre de M. le général L. ... etc. Indépendamment de l'intérêt que présente par elle-même une histoire de la glorieuse milice qui fait la sécu-rité et l'ornement de nos cités, voire ouvrage a un intérêt tout particulier pour moi, par la manière dont vous y ra-contez la mort sublime de mon saint et illustre prédé-cesseur, etc.

M.-D. AUGUSTE,

Extrait de la lettre de M. le général Le Pays de Bourjolly.

Extrait de la lettre de M. le général Changarnier.

« Je vous félicite de la direction patriotique que vous avez donnée à cette œuvre, qui sera adoptée par tous les amis de l'ordre. Ils trouveront, dans cette publication, l'écho des sentimens qui les animent contre les anarchistes, et vous prêteront un concours qui vous permettra de continuer votre enfreprise.

nationales de la France. C'est une œuvre patriotique de recommandent à la reconnaissance du pays. Propager ce qu'elles ont fait, c'est écrire en lettres de feu dans le cœur des Français elle sera comprise aussi par cette brave milice, qui a vous avez donnée à cette œuvre, qui sera adoptée par tous les amis de l'ordre. Ils trouveront, dans cette publication, l'écho des sentimens qui les animent contre les anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera devoumens.

LE PAYS DE BOURJOLLY. •

Extrait de la lettre du vour que vous per le commandent à la reconnaissance du pays. Propager ce qu'elles ont fait, c'est écrire en lettres de feu dans le cœur des Français des sera comprise aussi par cette brave milice, qui a vous que vous per le commandent à la reconnaissance du pays. Propager ce qu'elles ont fait, c'est écrire en lettres de feu dans le cœur des Français des sera comprise aussi par cette brave milice, qui a vous que vous per le commandent à la reconnaissance du pays. Propager ce qu'elles ont fait, c'est écrire en lettres de feu dans le cœur des Français des sera comprise aussi par cette brave milice, qui a vous que vous per le commandent à la reconnaissance du pays. Propager ce qu'elles ont fait, des événemens auxquels j'ai eu l'honneur de prend des événemens auxqu · J'ai lu avec un vif intérêt les Fastes des Gardes nationales de la France. C'est une œuvre patriotique

Extrait de la lettre de M. le genéral Lebreton,

jourd qu'el hons dénot traorriles pl Ou sa pouy-nouvelles, V muni-il en donne a été teme: sépar

Vo la Re

vors, vors confia vis de sincé sont l'instèr clame de et l'exté noma ment bon u unité noma ment bon u unité de contra vidua aux a mais de contra l'unité conce parti alarn

bert man tinci gieu

« Témoin du courageux dévoûment des gardes natio-nales dans les insurrections les plus cruelles, je ne puis qu'applaudir à la pensée que vous avez eue de consacrer ce noble souvenir. J'ai lu avec un grand intérêt le récit des événemens auxquels j'ai eu l'honneur de prendre part, etc. J'apprécie bien l'importance de votre ouvrage; eile sera comprise aussi par cette brave milice, qui a vu dans ces derniers temps grandir sa haute mission, et qui

C'est donc un livre exempt de passions politiques, un livre national avant tout, qui doit resserrer les liens qui unissent cette grande et courageuse Milice citoyenne, dont la triple mission est de DÉFENDRE LE SOL DE LA PATRIE CONTRE L'ETRANGER, L'ORDRE CONTRE L'ANARCHIE. LA LIBERTÉ CONTRE LES EXCÈS DU POUVOIR.

On souscrit aux FASTES DES GARDES NATIONALES DE FRANCE en envoyant un mandat de poste ou autre | de 28 fr. à l'ordre de M. Goubaud. On recevra immédiatement et franco : 1° SIX numéros de la grande LOTEBIE NAde 25 Ir. a l'ordre de M. Goubaud. On recevra immediatement et franco: 1° SA MUINETOS de la grande LOTEBIE NA-TIONALE DE L'ASSOCIATION DES ARTISTES, au capital de UN MILLION, autorisée par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR; 2º TROIS TRÈS BELLES CRAVURES sur acier, dont 2 spéciales à l'édition des FASTES; 3º la 1º partie, TEXTE ET GRAVURES, de la 2º Édition du livre annoncé; et la suite et la fin seront livrées franco avant le 20 décembre. — TEXTE ET GRAVURES, de la 2º Édition du livre annoncé; et la suite et la fin seront livrées franco avant le 20 décembre. — Chacun sait les avantages qu'offre la grande LOTERIE NATIONALE; il suffit de les résumer en disant qu'outre les belles gravures livrées de suite, et qui sont un gain certain, nous donnons GRATIS six numéros qui con- place de la Bourse, 31.

courent tous au tirage de tous les lots. Celui de série peut gagner le GROS LOT de 70,000 fr., et chacun des autres participe au tirage d'un lot de 20,000 fr., d'un de 10,000, d'un de 5,000, d'un de 4,000, et de 5,000 lots de 10 à 3,000 fr. Il y a donc pour chacun, outre la valeur du livre. la chance de gagner une somme considérable. - Les personnes auxquelles il conviendrait de n'envoyer que la moitié du prix, soit 14 fr., ajouteront l'ordre de faire recevoir le res'e avec la dernière seuille de l'ouvrage, et jouiront de tous les avantages. ON SOUSCRIT chez A. GOUBAUD, éditeur, 43, rue Vivienne, maison du Moniteur de la Mode, et chez MM. SUSSE frères,

(On demande des correspondans pour la France.)

4, Faubourg-Poissonnière, ET CONFECTION.

ET RÉPARATION DE TOUTES FOURRURES.

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.

L'expérience a justifié les merveilleux effets du PINCEAU CHIMIQUE, et la grande vogue qu'il a acquise les confirme tous les jours. Il suffit de le passer soi-même sur les boutons hémorrhoïdaux, pour que les hémorrhoïdes fluent a volonté. Ce pinceau est jusqu'à présent le seul moyen reconnu efficace contre re longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le

de suite et disparaissent comme chez soi, et son emploi est sans le l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps est sans le l'affection hémorrhoïdale. Il importe donc à toute personne sujette aux hémorrhoïdes d'être munie du PINCEAU CHI. MOLEAU CHI. M

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY. Tous les actionnaires du passage sont prévenus qu'une

mblée générale extraordinaire est convoquée pour asse inite generale assentite assentite assentite au mardi 27 novembre prochain, dix heures du matin, au siége de la société, passage Jouffroy, 44, à l'effet :

1º D'entendre le rapport qui sera présenté sur la situa-

ion actuelle du passage 2º De faire aux statuts primitifs de la société toutes les

2º De taire aux statuts primitifs de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11 — 17 et 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 25; 3º De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt dudit passage. Les cinq sixièmes du montant des actions étant indispensables pour constituer valablement l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix.

les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix.

Et MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins sont également prèvenus que le même jour, mardi 27 novembre, à midi, toujours au siége de la société, une assemblée générale est convoquée à l'effet de prendre connaissance de la situation du passage et de délibérer sur toutes propositions de sa compétence, aux termes portraite.

Déclaration de perte d'actions.

M. Michel GAUFFRE, rentier, demeurant à la Guillotière, près Lyon, quai Combalot, 5, déclare à tous ceux qu'il appartiendra qu'il a perdu trente-une actions de la Compagnie des Mines de la Loire, inscrites au nom dudit M. Michel Gauffre, sur quatre titres, savoir : le premièr de dix actions, à la date du 21 juin 1848, n° 2298; le second de dix actions, à la date du 24 du même meis, n° 2306; le troisième de six actions, à la date du 4 juillet même année, n° 2325; le dernier de cinq actions, à la date du 27 juin 1849, n° 2714.

Cette déclaration est faite par ledit sieur Gauffre pour se conformacr à l'article 14 des statuts de la société de ladite Compagnie des Mines de la Loire et arriver à obtenir un duplicata desdites actions.

un duplicata desdites actions.

ALMANACH 50. <1850>50.

L'ALMANACH POUR RIRE est un joli petit sur toutes propositions de sa compétence, aux termes volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la Nota. Cette seconde assemblée n'aura lieu qu'autant que la première ne pourrait être valablement constituée.

AVIS AUX VOYAGEURS.

CITÉ D'ORLEANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharms ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecine et de botanique, bouoré de mé-

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte a'dssociation en commandite, entre M. Séb. de NEUF-VILLE, rue Greffulhe, s. à Paris, et MM. D. et J. de NEUFVILLE, à Franc-fort-sur-Mein : à Paris, en date du 23 octobre; à Francfort, du 26 octobre, et enregistré à Paris le 29 octobre 1849.

Il est formé entre M. Sébastien de Neufville, rue Greffulhe, a, à Paris, et MM. D. et J. de Neufville, à Francfort-sur-Mein, d'autre part, une société en commandite à l'égard de MM. D. et J. de Neufville, et en nom collectif à l'égard de M. Séb. de Neufville, pour l'exploitation d'une maison de commission à Paris.

à Paris.

La raison et la signature sociale seront Sébastien DE NEUFVILLE et Co.
Le siège social est fixé à Paris, rue

Le siège social est formée pour trois années, du 1er novembre 1849 au 1er novembre 1849 au 1er novembre 1852. Le fonds social sera de cent vingt mille francs : soixante mille francs seront versés par M Sèb. de Neufville, et soixante mille francs par MM. D. et J. de Neufville, à Francfort-sur-Mein, attire de commandite.

D'un acte reçu par M. Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1849, enregistré,

octobre 1849, entre M. Joseph-lappert:
Qu'il a été formé entre M. Joseph-Napoléon SALMON, corroyeur, de-meurant à Paris, rue Meslay, 64, et M. Adolphe-Stanislas BUVELOT jeune, corroyeur, demeurant à Paris, rue Ti-quetonne, 16, une société en nom col-lectif pour l'exploitation du commerce de corroyeur, à partir du 1er novem-bre 1849 pour finir le 1er janvier 1851.

omme totale de 40,000 fr.

M. Buvelot apporte son industrie.

Pour extrait: PLANCHAT.

ERRATUM.

Après le 7° paragraphe de l'insertion de l'extrait de la société veuve I ABIEY et fils, faite sous le a° 977, feuille du 26 courant, lisez: «Si l'un ou l'autre de MM Labiey fils vient à décèder, le survivant d'eux aura seul la signature sociale; les héritiers et représentans du prémourant ne seront plus alors considérés que comme de simples commanditaires. En cas de décès des deux MM. Labiey, la dissolution ou la continuation de la société sera facultative pour Mme yeuve Labiey. » (\$90) ERRATUM.

TRIBUNAL DE COMMERCS.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 20ût 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GAUDRÉ (Théophile), md de coton, rue Rambuteau, n. 74; fixe provisoirement à la date du 24 juin 1848, ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Battarel, rue de Bondy, 7 [N 825 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce

de corroyeur, à partir du 1er novembre 1849 pour finir le 1er janvier 1851.

La raison sociale est J. SALMON et BUVELOT jeune.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 31.

M. Salmon aura la signature sociale et la gestion et administration de la société.

M. Salmon apporte à la société, indémondament deson industrie, la jouispendamment deson industrie, la jouispendament deson industrie, la jouis

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers 1

SYNDICATS. Des sieur MASSON et femme, tenar

hôtel garni, cité Bergère, 2 bis, le 5 novembre à 1 heure [Nº 821 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre augrefie leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur MICHAUX (Augustin-Jo-seph), apprêteur sur étoffes, rue Fer-dinand, 24, le 5 novembre à 2 heures 1/2 [N° 788 du gr.];

Des sieurs BONNOT et VASSAL (Ni-colas et Jules), mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, 15, et passage de l'Indus-trie, 17, le 6 novembre à 9 heures [No 730 du gr.1:

Des sieur LEVERT et femme, tenant hôtel garni, rue Croix des - Petits-Champs, 4, le 6 novembre à 9 heures [N° 691 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créan ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur
LALOU (Ferdinand) directeur de spectacle, à Passy, rue du Dôme, n. 7,
sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui , commencera immédiatement après l'ex-

et pour syndic provisoire, le sieur piration de ce délai [Nº 792 du gr.]; Magnier, rue Taitbout, 16 [Nº 826 du Messieurs les créanciers du sieu

piration de ce délai [N° 192 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GENDRY (Annibal), serrurier, rue Ne-des-Mathurins, 25, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, et Auger, rue Montmartre, n. 177, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 807]

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commer-ce de Paris, du 31 AOUT 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur RAIT, nourrisseur, à Mont-martre, chaussée de Clignancourt, 30, nomme M. Charenton juge-commis-saire, et M. Morard, rue Montmartre,

syndic provisoire [No 8468 du gr.]; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre su Tribune

de commerce de Paris, salle des assem blies des faillites, MM les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame veuve BESNIER, ayant te nu un établissement de bal, rue Neu-re-St-Jean, 17, le 6 novembre à 9 neures [N° 8992 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-

Du sieur MILLET (Jacques-Antoi

CONCORDATS.

Du sieur GADINA (Charles-Marie) md de meubles, rue Beaurepaire, 17 le 6 novembre à 9 heures [Nº 8970 du

Pour entendre le rapport des syndics rour entenure le rapport ues synates, et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer en état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les crèan MM. les créanciers des sieurs IS

MM. les créanciers des sieurs IS-NARD et SCHOCH (Jean-Baptiste et Conrad), tapissiers, rue Duphot, 1s, sont invités à se rendre, le 5 nov. à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat présenté par le sieur Schoch, en son nom personnel, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immétations de la conforme de la conforme cas, être immétation de la conforme de la conforme cas, être immétation de la conforme de la conforme cas, être immétation de la conforme de la conforme cas, être immétation de la conforme de la conforme cas, être immétation de la conforme de la conforme cas, être immétation de la conforme de la c momination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquen
NÉBIFICARS.

Du sieur NOEL (Pierre), md de mu-sique, passage des Panoramas, le 5 novembre à 2 heures 1/2 [N° 8943 du

Du sieur ANQUETIL (Emmanuel), tailleur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 113, le 5 novembre à 11 heures [N° 8926 du gr.];

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, denner leur avis sur l'utilité du untien ou du remplacement des syn-

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dela de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-De Dile LHOTE, tenant maison meu-blée, rue St-Honoré, 357 bis, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite [N° 9110

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expira tien de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite du sieur GILLET nion de la faillite du sieur GILLET (Louis), fabricant de chapeaux, rue du Plâtre - Sainte - Avoia, n. 9, sont invités à se rendre, le 6 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre la compte définitif qui sera rendu par reconnus [No 8913 du gr.];

MM. les créanciers des sieurs ISNARD et SCHOGH (Jean-Baptiste et
Conrad), tapissiers, rue Duphot. 18,
sont invités à se rendre, le 6 novembre
bre à 1 heure précise, palais du Tribunal de
commerce, salle des assemblées des
bunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article
bre à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article
bre à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des
le compte définitif qui sera rendu par
rèter; leur donner décharge de leurs
lite, et délibèrer sur la formation du
concordat présenté par le sieur Isnard,
cusabilité dufailli [No 6112 du gr.].

MM. les créanciers composant l'uà l'art. 531 du Code de commerce, ou,
s'il y a lieu, s'entendre déclarer en
état d'union, et, dans ce dernier cas,
etre immédiatement consultés tant sur
les faits de la gestion que sur l'utilité
du maintien ou du remplacement des
syndies.

Il ne sera admis que les créanciers
reconnus (N° 8973 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NOEL (Pierre), md de musique, passage des Panoramas, le 5

MM. les créanciers composant l'umion de la faillite du sieur LEGAY,
décé lé, épicier, r. Dauphine, 57, sont
inv. à se rendre, le 6 nov. à 9 heucommerce, es alle des assemblées des
faillites, pour, conform. à l'art. 537 du
code de commerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conform. à l'art. 537 du
code de commerce, cu,
décé lé, épicier, r. Dauphine, 57, sont
inv. à se rendre, le 6 nov. à 9 heucommerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conform. à l'art. 537 du
code de commerce, cu,
décé lé, épicier, r. Dauphine, 57, sont
inv. à se rendre, le 6 nov. à 9 heucommerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conform. à l'art. 537 du
code de commerce, ou,
décé lé, épicier, r. Dauphine, 57, sont
inv. à se rendre, le 6 nov. à 9 heucommerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conform. à l'art. 537 du
code de commerce, ou,
décé lé, épicier, r. Dauphine, 57, sont
inv. à se rendre, le 6 nov. à 9 heucommerce, salle des assemblées des
faillites, pour, conform. à l'art. 537 du
code de commerce, content de la qualification de faillite
du sincapacités y attachées [N* 299 du
el se incapacités y attachées [N* 299 du
el se incapacités y attachées l'ave incapaci

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 octobre 1849, le-quel, d'office, déclare le sieur Prosper LAURENT, ancien carrier, à Montrou-LAURENT, ancien carrier, à Montrouge, actuellement rue du Banquel, 37, en état de faillite, en fixe provisoirement l'ouverture au 15 mai 124; ordonne que les opérations prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge commissaire M. Marquet, membre du Tribunal, et comme syndie, le sieur Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61 [No 9096 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 août i 839, lequel rap-porte le jugement du 5 décembre 1838, qui a prononce la Ciôture des opéra-tions de la faillite des sieurs DEMARE et NOVINCE, ayant exploité un établis-sement de bains, rue Mouffetard, 72, à cause de l'insuffisance de l'actif [No 8387 du gr.]: 8387 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur HIMMELSBACH dit BERNARD, carrossier, rue Saint - Maur - Popincourt, n. 16 et 18, ne recevra pas la qua-lification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [Nº 38 du

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 oct. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieurs DUCHAUSSOY feères et MAS alno, nég et commissionnaire en vins. ch à Berey; déclare ces derniers non affranches de la qualification de failles et des incapacités y attachées [N- 14] pi du gr. l Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, du 16 oct. 1849, lequel, e a homologuant le concordat, qualifié faillite la cessation de paiemens du sieur CABENTOUS, nég. en vins, r. Montor-

ASSEMBLIES DE 31 OCTOBRE 1849. meur Heures: Laporte, mercier, conc.

— Clare, horloger, clot. — Sallets
fils, anc. escompteur, synd. — Dorval, boulanger, id.

UNE HEURE : Pène, nég., id. — Jest-son, md de porcelaines, id. TROIS HEURES: Godin ainé, épicier, vérif. - Martincourt, bijouier, clôt. -- Graverand, bijoutier, id. -- Jean, anc. md de chevaux, id. Laporie, charron, redd. de comptes.

Séparations.

ou 6 juillet 1849: Séparation de corps et de biens entre Genevière ROSTY et Jean-Louis DELAHAYE, à Nanier-re, lieu dit le Champ-de-l'Alouette, rue du Vieux Chemin-de-Paris, 3. — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 octobre 1849. — Mine vessel Rouquié, 29 ans, rue de la Fratsrans, 12 bis. — Mme veuve Waille, 90 ans, rue des Capucines, 23. — Mme veux Barbazan, 37 ans, rue des Vieux 42 gustins, 37. — M. Saux, 66 ans, 162 Montmartre, 76. — Mme Blesson, 68 ans, rue de Vendóme, 3. — M. Bul 3 ans, rue de Vendóme, 3. — M. Bul 3 ans, rue de Vendóme, 3. — M. Bul 3 ans, rue de Scoulles, 13 ans, rue des Ecoulles, 13 ans, rue des Ecoulles, 14 Mme Poulain, 24 ans, rue Pasiourent, 15 — M. Warisse, 35 ans, rue sasse sible rere, 12. — Mme Poirier, 2 ans, rue de Condé, 8. — M. Bougis, 30 ans, rue de Condé, 8. — M. Bougis, 30 ans, rue GSL-Jacques, 79.

Enregistré à Paris, le Recu un frant dix centimes: Octobre 1849,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. Gutots le Maire du 1" arrondissement,